3 1761 07852121 8

Chabaud, Louis Mathieu Marie
Marseille et ses industries,
les cuirs et les peaux

HD
9780
F83
M373

PURCHASED FOR THE

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE

CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR

HISTORY

MARSEILLE

ET SES INDUSTRIES

LES CUIRS ET LES PEAUX

Par Mr Louis CHABAUD,

Ancien Chef d'Escadrons de Cavalerie, Officier de la Légion d'Honneur.

Ouvrage à qui la Société de Statistique de Marseille a décerné le prix de 2,000 francs, sur la fondation de M. le Baron Félix de Beaujour.

MARSEILLE

TYP. ET LITH. BARLATIER-FEISSAT PÈRE ET FILS

Rue Venture, 19.

1881

LES CUIRS ET LES PEAUX

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/marseilleetsesin00chab

MARSEILLE

ET SES INDUSTRIES

LES CUIRS ET LES PEAUX

Par Mr Louis CHABAUD,

Ancien Chef d'Escadrons de Cavalerie, Officier de la Légion d'Honneur.

Ouvrage à qui la Société de Statistique de Marseille a décerné le prix de 2,000 francs, sur la fondation de M. le Baron Félix de Beaujour.

MARSEILLE

TYP. ET LITH. BARLATIER-FEISSAT PÈRE ET FILS

Rue Venture, 19.

—

1881

HD
9780
F83
M373

DONNÉES GÉNÉRALES

L'industrie des cuirs et des peaux ne le cède ni pour l'importance, ni pour la variété de ses produits, à aucune de celles qui font l'honneur de notre pays et de notre époque, et elle garde sur toutes sans exception le premier rang pour l'ancienneté des origines.

Des peuples pasteurs durent les premiers tirer des dépouilles des animaux la matière de leurs vêtements et de leurs moyens de défense ; et tout indique que cet art, que la nécessité avait fait naître dans les huttes et sous la tente, atteignit rapidement un haut degré de perfection. Ainsi, nous lisons dans la Bible, ce livre par excellence, comme l'appelle M. Renan, que le Tabernacle construit par Moïse était couvert au dehors de peaux magnifiques capables de résister à toutes les injures de l'air, retenues qu'elles étaient les unes aux autres par des bou-

cles et des anneaux fabriqués avec un art tout aussi merveilleux.

Dans cette recherche des origines, ni les lieux ni les dates ne peuvent être fixés avec la moindre exactitude. Nul ne peut dire en quelle contrée cette fabrication commence ni comment elle s'est propagée. Elle se retrouve, dans toutes les civilisations pastorales, comme un produit de l'instinct, même sans le mélange de l'imitation, sur tel point en avance, sur tel autre en retard, suivant le degré d'intelligence et de culture des tribus primitives.

Les Aztèques et les hordes de la Scythie et de la Mongolie y sont initiés, dès le principe, comme les peuples de la Bactriane et de la Chaldée, qu'unit un genre d'agrégation plus complexe. Seulement il est des pays où, dégagée de ses langes, elle marche à de prompts perfectionnements. Ainsi, d'après les traditions les mieux vérifiées, l'art de travailler les cuirs et les peaux dut être assez florissant en Egypte — où, sous la direction du Sacerdoce, la royauté dirigea de tout temps l'industrie — puisqu'on y faisait usage, sous les premiers Pharaons, du chevalet de rivière et du couteau demi-circulaire

dont on se sert partout encore de nos jours. Déjà cependant cette fabrication a changé de caractère ; elle n'est plus l'industrie pastorale s'exerçant sur les abats du jour, et pour les seuls besoins de la famille ou de la tribu. Elle devient une industrie fixe dont le marché s'agrandit et où les modes d'exécution varient au gré des clients. L'Egypte, avec ses castes et ses faibles instincts cynégétiques, s'y serait mal prêtée. La Grèce, plus libre, plus peuplée de demi-dieux, de héros et de chasseresses, entra donc en plein la première dans cette voie, dont l'agrandissement souriait à ses aptitudes. Nulle part en effet l'industrie du tanneur ne fut poussée plus loin que dans cette terre classique et dans ses colonies. C'est du vieil Homère, qui reçut une hospitalité si touchante chez le tanneur Tychius, dont il a, par un généreux retour, immortalisé le nom, que nous tenons la preuve que dix siècles au moins avant notre ère, les Hellènes excellaient dans l'art de préparer les peaux et de les corroyer.

La même application à l'industrie du tanneur se retrouve chez le peuple romain, qui fit des emprunts si fréquents à la Grèce. Tous les docu-

ments s'accordent d'ailleurs sur l'abondance des troupeaux dont les provinces de l'Italie étaient couvertes. La Sicile et la Sardaigne en regorgeaient ; la Pouille n'était qu'une bouverie immense ; on citait le pays des Tarentins pour la perfection de ses cuirs et pour le mérite de ses races ovines et bovines. Au surplus, c'est par troupeaux innombrables que les fleuves, les gorges et les grands chemins de la Carinthie, du Tyrol et des Gaules déversaient sur la Péninsule les têtes de bétail destinées à nourrir, à vêtir et à couvrir au besoin d'une épaisse armure les populations romaines.

C'est là pour l'industrie qui nous occupe une longue période de faveur qu'elle ne retrouvera peut-être plus. L'abondance de la matière brute sollicitant sans cesse l'habileté de la main-d'œuvre, l'art d'ouvrer les cuirs et les peaux finit par ne plus connaître qu'un très-petit nombre d'industries qui, sur les bords du Tibre, du Nil, en Phénicie, ou dans la Grèce entière, puissent marcher de pair avec elle. C'est ainsi qu'une des branches les plus délicates de l'art du tanneur, la *parcheminerie*, était parvenue chez les anciens à un degré de

perfection qui ne sera peut-être jamais dépassé. L'on sait, d'après Hérodote, que les Grecs écrivaient sur de petites peaux dépouillées de leur laine, et Josèphe affirme que c'est sur une membrane merveilleusement fine que fut reproduite la copie des Livres Saints que le grand-prêtre Eléazar fit parvenir à Ptolémée Philadelphe. Pline l'Ancien croit cependant que Pergame fut le berceau de cette fabrication, à peu près à l'époque où Ptolémée Epiphane défendit l'exportation du papyrus d'Egypte. Ce qui nous semble pouvoir facilement concilier toutes les opinions, c'est que le parchemin, longtemps à l'état rudimentaire, reçut à Pergame de grands perfectionnements, et que c'est de là qu'il prit le nom de *charta Pargamina*. En France, du reste, son nom primitif était *Pergami*, nom qu'il porte encore dans plusieurs contrées méridionales.

Quoiqu'il en soit, à Rome, suivant Martial, quelques auteurs écrivaient leurs ouvrages *in membranis pellibus*, et Cicéron dit avoir vu l'Iliade d'Homère écrite en entier sur une feuille de parchemin tellement fine qu'on avait pu la renfermer dans une coquille de noix.

Mais c'est par la teinture et le lustrage que, dans la ville aux sept collines, les peaux destinées à un emploi somptuaire arrivèrent à leur plus haut point de renchérissement. Si Pline ne l'attestait, nous douterions du supplément de valeur que cette préparation donnait à la matière. Telle toison, plongée un plus ou moins grand nombre de fois dans la pourpre de Tyr, atteignait des prix que la plume se refuse à reproduire, tant ils semblent empruntés au monde des fables. Aussi, ne sommes-nous nullement surpris qu'Alaric, vainqueur du Latium en quelques semaines, ait exigé pour condition de son éloignement de la ville de Rome, tombée en son pouvoir, outre les métaux précieux que renfermait l'ancienne dominatrice du Monde, trois mille peaux teintes en pourpre et en écarlate. A vrai dire, c'était moins là une industrie de premier jet qu'une industrie de décoration, œuvre de mains d'esclaves desservant plutôt les fantaisies de quelques patriciens que les besoins de la généralité, et destinées à périr avec le luxe insolent qui lui avait donné naissance.

Après la chute de l'empire Romain, la Grèce et l'Italie, d'où venait l'inspiration, abandonnè-

rent le monde à lui-même, dès qu'elles cessèrent de s'appartenir. Plusieurs siècles s'écoulèrent avant qu'un nouveau souffle eût passé sur ces décombres, et que l'Europe, a demi-civilisée, eût vu un peu d'ordre se dégager du milieu de cette confusion. Pour l'industrie des cuirs et des peaux, ce fut l'Espagne qui la première fut tirée d'un long sommeil. Moins exposée aux coups des Barbares que le reste du midi de l'Europe, elle avait pu défendre avec plus de bonheur les richesses naturelles de son sol ; et l'invasion des Sarrasins, dans sa durée, fut plus utile, au point de vue des arts nécessaires, que nuisible à leur développement. Ces sectaires des Califes, à qui l'Europe doit le secret de la fabrication du *Filali*, du *cuir de Cordoue*, du *maroquin* et des *cuirs dorés* et *gaufrés* étaient familiarisés depuis des siècles avec l'esprit d'industrie et le génie des arts. Ils en ont, d'ailleurs, laissé sur le sol, de Séville à Grenade, des témoignages dont on ne peut méconnaître la grandeur.

La République de Venise vient immédiatement après l'Espagne, dans l'ordre des dates et de la prééminence industrielle : Les anciens *cuirs*

de Venise et les vieilles *reliures en peaux* ou en *maroquin* de toutes couleurs dénotent, en effet, chez les habitants des contrées où flottait autrefois le pavillon de Saint-Marc, une habileté rare.

Le tour de la France arrive ensuite. On n'y connaît point encore le procédé qui consiste à obtenir d'un cuir de chèvre ou de bouc le produit qui porte dans tous les pays soumis à l'Islam le nom de *maroquin* ; mais le *cuir bouilli* y supplée, et les ouvriers en ce genre portent dans tout le royaume le nom de *gainiers*. Ces artisans du Moyen-âge et de la Renaissance nous ont laissé de splendides spécimens de leur art, qu'ils portèrent à un haut degré de perfection. Sur les ouvrages sortis de leurs mains, des ornements dont la délicatesse, la grâce et la variété font l'étonnement et le plaisir de nos yeux, ajoutent une richesse de plus et en relèvent le prix. Dès le IX^e^ siècle, on taille à Marseille, et peut être ailleurs, le cuir bouilli à l'outil, et l'on relève les dessins en relief. Au XIV siècle, on le foule, on l'estampe, art difficile. On gaufre de larges surfaces, dont la dorure, l'argenture et la couleur embellissent les décors.

De nos jours, il n'est pas un peuple, depuis le

plus inculte jusqu'à ceux qui sont arrivés à la plénitude de la vie manufacturière, qui n'ait ses cuirs et ses peaux en même temps qu'un débouché toujours ouvert à ces riches produits de son agriculture pastorale. Ceux qui font à l'étranger les plus larges emprunts réservent toujours une part à leur propre fabrication, en vue d'habitudes et de goûts qui se refusent à toute imitation. Ce travail, à peu près sédentaire, a d'ailleurs un autre objet bien plus essentiel, celui d'utiliser sur place, sans charges accessoires et presque sans frais de transport, la dépouille des animaux qui sont consacrés à la nourriture et de ceux qu'on jette à la voirie. A ce point de vue, la France attache toujours un très grand prix aux peaux vertes qu'elle produit, par la raison qu'elles sont mieux traitées chez elle à la dépouille, moins trouées et moins pleines de contolures que sur n'importe quel autre point du globe.

A tout prendre, aucune industrie ne permet au même point à un pays de vivre sur lui-même et de se suffire. Avec leurs tanneries, que l'emploi des abats des villes met sans cesse en mouvement, les populations laborieuses échappent aux

troubles et aux incertitudes d'un approvisionnement lointain. Le régime régulier de cette fabrication, qui de nos jours, donne lieu partout à des transactions considérables et suivies, exclut même, dans une certaine mesure, les alternatives d'abondance et de disette ; et il ne laisse jamais au dépourvu les travailleurs qui s'y sont confiés. Loin de lui nuire, la guerre elle-même, qui ne laisse ordinairement que des ruines après elle, lui profite au moins autant que la paix, comme nous l'avons vu naguère en France dans des jours de désastreuse mémoire.

A un autre titre, cette industrie, qui est parvenue à un point de perfection rare, depuis que le génie de la mécanique y a pénétré, se recommande par ses grands ménagements pour la vie et la santé des hommes. Dans la série des machines qu'elle met en mouvement et des opérations qu'elle embrasse, il n'en est pas une seule qui puisse exercer une influence nuisible, user les forces avant l'âge, altérer les organes. L'insalubrité n'y est que l'exception ; et là où elle subsiste, elle est moins dans la manipulation usuelle que dans la nature des lieux.

Aussi devons-nous croire qu'un retour mar-

qué en sa faveur ne peut tarder à se produire dans les contrées où cette industrie ne fait que sommeiller depuis un trop longtemps. Une des premières, l'Inde anglaise, a déjà donné le branle depuis quelques années. Ce pays, d'où l'on ne tirait autrefois que des peaux de chèvre en poil, brûlées par le soleil et altérées par la *sèche*, les tanne maintenant avec un art qui se développe à vue d'œil, et trouve pour elles, jusque dans notre vieille Europe, des débouchés qui vont s'élargissant de jour en jour (1).

Dès lors aujourd'hui que, pour assurer l'alimentation de ses fabriques, la France, dont les produits sont de plus en plus recherchés en tous lieux, est obligée de se mettre à la poursuite des peaux brutes dans presque tous les coins du monde (2), la vieille tannerie provençale,

(1) Ces peaux se placent facilement en Belgique, en Autriche, en Allemagne, et même en France et en Angleterre.

(2) La Tannerie, représente à l'heure qu'il est un chiffre de 105 millions, dans le mouvement commercial de la France, et l'on peut dire que cette industrie est vraiment nationale, car elle s'est répandue sur tout notre territoire, avec quelques différences dans la matière brute, que l'on travaille selon les ressources particulières à chaque contrée.

que favorise la qualité supérieure de nos écorces, avec lesquelles on obtient un tannage blanc et doux, ne saurait rester plus longtemps dans l'immobilité. Conçoit-on, par exemple, que les agents dont la vapeur a donné le goût et inspiré les modèles, ne soient adaptés à l'usage de la tannerie que dans les seules usines de Marseille et de Toulon ? Cette vieille industrie n'ignore pas cependant que le progrès appelle la richesse. Elle a déjà vu que quelques changements apportés, depuis près de quarante ans, au travail de rivière, en même temps que l'utilisation de l'écorce de chêne vert pour les *tiges*, ont conduit notre corroyerie méridionale à un tel degré de supériorité que l'Angleterre elle-même est venu offrir à ses produits des débouchés inespérés. Lorsque l'Amérique et l'Australie, couvertes de plus en plus de pâturages, la mer Noire, l'Afrique centrale, celle-ci reliée par un chemin de fer à l'Algérie et à la Sénégambie, enverront, avec un rabais considérable sur les prix, d'immenses approvisionnements de matières brutes à notre tannerie, il faut bien croire que. délivrée pour toujours des étreintes du fisc, cette industrie n'abandonnera plus les positions

que lui auront livrées sa bonne fortune et les progrès de la civilisation.

II.

Pour rattacher ces données générales à notre sujet, qu'il nous suffise de dire que la tannerie— et sous ce titre nous comprenons les opérations diverses que les peaux subissent sous les noms de Mégisserie et de Chamoiserie — est une des plus anciennes industries de Marseille ; et qu'elle y reste, pour ainsi dire, comme un attribut local, aussi bien sous le rapport de la préparation des peaux de chèvres et de mouton qu'à cause de la fabrication du maroquin.

Les auteurs anciens parlent, en effet, de la beauté des cuirs qui se préparaient dans notre ville et dans une partie des Gaules. On peut, en dehors de ce témoignage, avancer sans témérité que les arts qu'embrasse la tannerie nous furent apportés par les Ioniens de l'Asie mineure, car la dénomination de *couuqueïran*, que reçoivent en provençal les corroyeurs, dérive évidemment des mots grecs κονις, *poudre*, et ραινω, *je répands*, par la raison que les anciens répan-

daient le tannin en poudre sur les peaux, pour leur faire subir les premiers apprêts. Il est vrai qu'à l'origine les Grecs pratiquaient une sorte de hongroyage, n'employant alors que le sel et l'alun pour convertir en cuir les peaux desséchées par provision ; mais plus tard ils tannèrent, en saupoudrant les cuirs en poil, comme on le faisait à Rome, avec des substances riches en tannin, telles que la noix de galle et l'écorce du grenadier.

Quoiqu'il en soit, les tanneries marseillaises occupaient, au moyen-âge, un quartier de la ville assez vaste, où se trouvait une rue qui porte encore aujourd'hui le nom de la *cuirateric*. Leur importance était telle que le corps des fabricants tanneurs, très-riche et très-considéré (1), remplissait une partie des charges

(1) Nous lisons dans un mémoire conservé dans les archives départementales des Bouches-du-Rhône que : « les deux tiers des plus opulentes maisons de la Provence, « et plus particulièrement de Marseille, avaient élevé l'édi- « fice de leur fortune dans la préparation des cuirs, dont « la bonne qualité avait établi avec les pays étrangers une « des plus importantes branches du commerce de Mar- « seille. » (Archives de l'Intendance de Provence, série CI, n° 303.)

de consuls de la ville et d'échevins, et bien souvent encore plusieurs autres fonctions municipales, celles entr'autres de recteurs de l'hôpital du Saint-Esprit. On peut, d'ailleurs, se faire une idée de la richesse de leur industrie par ce fait seul, consigné dans nos annales, que, pour assurer en toute saison le fonctionnement de leurs fabriques, ils fournirent une partie des fonds nécessaires à la construction de l'aqueduc qui amène les eaux de l'Huveaune à Marseille.

Un tel degré de prospérité s'explique, quand on se souvient que de toutes les provinces du royaume, la Provence était celle où, pour la préparation en grand des cuirs et des peaux, l'homme trouvait réunies sous sa main le plus de ressources naturelles. Ainsi, sur presque tous les points du territoire croissaient spontanément le *myrthe*, le *fanoi*, le *pételin*, l'*herbe du Faury*, la *fleur de glanens*, seules substances que l'industrie du peaussier utilisait alors.

L'écorce du chêne vert (*querkus kermès*), dont la racine porte encore de nos jours le nom de *garouille*, s'y recueillait en si grande quantité dans les campagnes que la fraude en approvi-

sionnait toute la côte d'Italie (1) et que les manufactures de Marseille dédaignaient d'employer pour leur fabrication l'écorce du chêne blanc de notre région (2).

Indépendamment des facilités que la mer offre en tout temps pour recevoir à l'état brut les matières premières, et pour les répandre une fois ouvrées, sur tous les points du globe, ajoutez l'abondance et la qualité des eaux propres à la

(1) Les Querkus Kermès ayant presque entièrement disparu de nos contrées, notamment de la plaine de La Crau, où les gelées de l'hiver de 1709 les tuèrent presque tous, la garouille se tire aujourd'hui de la province d'Oran. Produites par des terres que calcine un soleil ardent, ces écorces, qui sont douées d'une vigueur extraordinaire, communiquent au cuir une fermeté remarquable et une bonté que celle du cuir à la jusée ne surpasse pas. Elles lui donnent aussi cette couleur acajou que les consommateurs préfèrent à la couleur noirâtre, que le tannage avec la garouille du midi de la France communiquait aux cuirs.

(2) Les propriétés styptiques en sont cependant plus grandes que celles des écorces de *chêne blanc* du Nord dont les tanneurs de Liège, de l'Angleterre et de la Suisse font généralement usage. Encore moins favorisés, tous les autres pays d'Europe et d'Outre-Mer emploient de nos jours, en grande partie, la noix de Galle, le libidivi, le cachou, la terra japonica, le hemloc, ou d'autres écorces provenant de diverses variétés de végétaux. Toutes ces substances contiennent du tannin en assez grande quantité ; mais elles donnent au cuir un aspect terreux et moins de souplesse.

fabrication des cuirs, ainsi que la beauté d'un climat éminemment favorable à l'application des couleurs, et vous regretterez, comme nous, que dans le cours du dernier siècle, les rigueurs inintelligentes du fisc aient détruit deux fois de suite, au profit des nations rivales, une industrie si pleine de sève et de vigueur.

III.

Charlemagne, qui fit tant pour la prospérité de Marseille (1), voulut, en promulguant de sages ordonnances, activer dans son empire l'essor de l'industrie, qui, depuis longtemps, ne progressait plus. Les fabriques qui, jusqu'à lui, n'avaient existé que dans les cloîtres, se répandirent dès lors dans les campagnes. Aussi, la description des procédés en usage de son temps pour la fabrication des peaux et des cuirs, au

(2) Personne n'ignore qu'il encouragea notre commerce maritime, et que, par ses ordres, une flotte fut construite et armée à Marseille, contre les pirates sarrasins. Il fit de plus, avec l'Empereur de Constantinople et les Califes de Bagdad et de Cordoue, des traités qui assuraient des exemptions de droits et divers privilèges aux Marseillais.

nord comme au midi de ses vastes Etats, est-elle renfermée tout au long dans le capitulaire *de Villis*, celui qui intéresse le plus l'histoire de la science économique.

D'autre part, nous voyons que, dans les cartulaires de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, ainsi que dans le registre de Charles 1^er^, plusieurs allusions sont faites aux apprêts que les peaux et les cuirs recevaient en Provence au XIII^me^ siècle, comme aux droits dont ils étaient passibles. Le cuir de Cordoue, ou Cordouan *(cordebisus Aluta)*, qui, depuis le XI^me^ siècle, était le principal objet des importations de peaux espagnoles à Marseille, est ordinairement placé dans une classe à part. Celui de Flandre, corroyé au tan, était absolument proscrit. Au surplus, les lois relatives aux opérations des *blanqueriers* (tanneurs) et des *cuiratiers* (corroyeurs) sont renfermées dans le second livre du manuscrit des statuts municipaux de Marseille qui porte le nom de *Livre Rouge* ; et l'on assigne généralement la date de 1255 à la coordination complète de ces manuscrits.

D'après ces règlements, quatre inspecteurs, dont deux choisis parmi les cuiratiers et deux

parmi les cordonniers, devaient être nommés chaque année pour exercer la surveillance des fabriques dans la ville et la banlieue.

Au siècle suivant, s'il faut s'en rapporter aux auteurs de la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, les peaux brutes de boucherie n'arrivaient encore en Provence que de l'intérieur du royaume, et étaient tannées et corroyées à Marseille.

Les grandes transactions en cuirs et en peaux se faisaient généralement à la foire de Beaucaire, où l'on voit figurer, au commencement du XIII^e^ siècle, les *pelleteries de Blois*, le *cuir d'Irlande* et le *cordouan de Provence*.

Le goût des fourrures, si prononcé chez les Romains de la décadence, n'avait rien perdu de sa vivacité dans notre pays aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, entretenu qu'il était par le contact des Juifs et des Grecs établis à Marseille et à Arles, et qui avaient toujours un pied dans le Levant. Ces fourrures servaient tantôt à faire des vêtements complets, comme le *pélichon*, tantôt à doubler les vêtements ou le *chaperon*, tantôt enfin à garnir l'extérieur des manches, des collets, etc. On s'en servait aussi, jusque dans les

couvents, pour faire des vannes ou couvertures de lits ; de là vient le reproche que Saint-Bernard adressait à ses moines de ne pouvoir dormir que *sous des couvertures qui viennent de loin*.

L'*hermine*, dont les Arméniens approvisionnaient l'Europe par le port de Marseille, la *martre-zibeline*, le *vair*, le *sable*, le *lérot* et le *petit-gris* étaient au rang des pelleteries les plus précieuses. Le profit sur le trafic de ces fourrures devait être si grand que les États réunis à Aix, au mois de septembre 1348, fixèrent à 2 sols par livre le bénéfice que les pelletiers pouvaient réaliser sur leurs marchandises (1).

D'autres règlements relatifs à la tannerie étaient intervenus à Marseille le 6 mars 1331. Soixante-cinq ans plus tard, de graves contestations s'étant élevées entre le corps des tanneurs et celui des cordonniers, à qui l'on reprochait plusieurs empiètements, le Conseil municipal, devant qui fut porté le litige, réglementa, dans sa séance du 19 avril 1396, par un

(1) Comme au temps des Croisades, dit Augustin Fabre, tous les Marseillais distingués par leurs richesses avaient leurs habits de cérémonie garnis de fourrures.

statut nouveau, les attributions et la police de chacune des deux communautés. Comme les cuirs et les peaux qu'on commençait à recevoir des pays étrangers étaient préparés avec négligence, le même statut porta qu'on ne pourrait vendre à l'avenir à Marseille que des marchandises marquées du sceau des commissaires de la commune. Les contraventions étaient punies avec une excessive rigueur.

Les vêtements de cuir étaient très-répandus en Europe, au moyen-âge, même dans les provinces méridionales. Une partie du clergé n'en revêtait jamais d'autre. Ainsi Geoffroy, chroniqueur du XII^e^ siècle, et prieur d'une abbaye située aux environs de Brives-la-Gaillarde, nous fait connaître qu'un évêque de Limoges, mort en 1137, portait des vêtements taillés dans des peaux de renard et de bélier. Le musée de Carpentras conserve d'ailleurs le veston de cuir sur lequel Pétrarque écrivait parfois les vers qu'il jugeait prudent de ne pas confier à sa seule mémoire. Cependant, pour éviter que le prestige des fonctions sacerdotales fût amoindri, dans la pensée des fidèles, par le port d'un costume aussi grossier, les conciles et les évêques prescrivirent

aux ecclésiastiques de recouvrir d'une robe courte de lin leurs habits façonnés avec des peaux, toutes les fois qu'ils assisteraient aux cérémonies de l'Eglise. Ce vêtement obligatoire, qui fut mis par dessus le *pélichon* ou *pellicium* (*super pellicium*) prit et conserva le nom de *surplis*. Suivant la remarque de don Claude de Vert, comme le *pélichon* avait des manches larges, il fallut faire au surplis des manches plus larges encore ou les supprimer tout à fait.

Un mémoire daté de la fin du dernier siècle nous apprend que, vers 1760, on fabriquait encore dans notre province des vestes en chamois, avec les peaux des boucs, qu'on trouvait de meilleure qualité que les peaux des chèvres ordinaires.

Les outres ou peaux de bouc, dont on fait encore un si grand usage dans les contrées méridionales, pour la conservation des huiles et des vins, étaient fréquemment employées en France au moyen-âge. On s'en servait surtout dans les voyages et les expéditions militaires ; c'est ce qui fait que les chevaliers, qui traînaient à leur suite, dans le bagage des armées, des chevaux chargés d'outres pleines de vin, sont si

sévèrement gourmandés par Pierre de Blois. Au XIV^e^ siècle, on voit encore les outres apparaître sur les tables les plus somptueuses : c'est ainsi qu'au repas qui fut donné par Philippe de Valois aux souverains d'Ecosse, de Majorque, de Bohème et de Navarre, figurait un *oultre de cuir, où quel estait le vin du Roy.*

Ces détails, dans lesquels nous avons cru devoir entrer, témoignent de l'activité que la fabrication des peaux et des cuirs dut conserver dans notre ville pendant une longue suite de siècles.

Sous le bon roi René, les tanneries provençales, qui n'existaient guère alors qu'à Marseille, se multiplièrent dans plusieurs bourgs et villages de la région. Voici comment avait été réglé, sous ce règne paisible, le prix des objets suivants : (1)

Les souliers d'homme, faits de cuir de chèvre et proprement, 2 sols et 6 deniers, ou	F. 1 25
En cuir de mouton, 2 s. 3 den. ou....	1 12 1/2
Ceux de femme, 20 den. ou.....	85
Ceux de paysans, faits pour l'usage de la campagne, 5 sols les plus chers, ou	2 50

(1) Papon, tome III, livre IX, page 432.

Vers la fin du même règne, la tannerie, libre toujours de se mouvoir à son gré, avait encore une telle importance qu'elle fut appréciée lors de l'affouagement général de 1471 (1).

Malheureusement, en 1585, le pouvoir Royal imagina les droits sur les cuirs, droits qui furent la cause première de la décadence de nos fabriques. Une police apparente fut le prétexte de l'innovation. On voulait empêcher que des cuirs mal apprêtés ne fussent mis en vente : « Etant « notoire, disait le préambule de l'Edit, que, en « toutes choses nécessaires à l'entretiennement « des hommes, le cuir est une des principales, « étant impossible de s'en passer, non plus que « de vivres et aliments ; que les tanneurs et « mégissiers commettent de si grands abus à « l'appareil d'iceluy que le public en souffre « grand détriment. »

En 1595, un second arrêt du Conseil, fondé sur le statut de Provence, qui permettait aux com-

(1) L'Italie envoyait à cette époque des cuirs en Provence ; et le Conseil municipal continua de nommer des commissaires *super facto blancarie*. L'usage de marquer d'une empreinte officielle les cuirs livrés au commerce et à la consommation fut aussi strictement maintenu.

munautés d'établir une imposition sur les fruits et les marchandises, autorisa les villes d'Aix et de Marseille à étendre cette redevance aux cuirs et aux peaux fabriqués dans leur enceinte. La preuve de l'effet destructeur que produisirent coup sur coup ces deux arrêts, se manifeste dans le silence qui remplit la période suivante.

IV.

En 1687, pour relever les tanneries provençales de leur longue déchéance, un arrêt du Conseil d'Etat, daté du 8 novembre, établit un droit de 20 0/0 sur les cuirs tannés, quels qu'ils fussent, arrivant des pays étrangers. Les cuirs tannés d'Angleterre, qu'on importait à cette époque de plus en plus à Marseille, étaient surtout visés par l'arrêt protecteur. Le Conseil ne pouvait voir d'un œil tranquille qu'on ouvrît nos frontières à une industrie dont il connaissait la force, et qui au mérite du produit joignait la beauté de l'apprêt. Cependant, dès l'année suivante, ce régime de rigueurs s'accommodait de quelques inconséquences ; et le pays, avec la prétention avouée de se suffire, continuait à

faire des emprunts à l'Etranger. Le cuir dont on fabriquait, dans toutes nos provinces, les dessus de souliers était loin d'avoir la finesse du similaire anglais, objet depuis longtemps de l'engouement de l'Europe. L'exclusion de celui-ci soulevait des murmures dans les classes aisées. L'administration fiscale dut abaisser dès lors à un chiffre de convention, pour le paiement des droits, le prix réel des veaux d'Angleterre, afin de ne pas rendre l'introduction de cette matière (1) impossible dans le Royaume. Cette introduction ne laissait pas que d'être considérable, puisque, dans l'année même qui suivit la promulgation de l'arrêt du Conseil, Marseille recevait par les frontières de terre, 450 quintaux de ces veaux anglais partout si recherchés.

Le 15 mars 1689, les peaux de chèvres et de moutons passées en blanc, en jaune, ou de toute autre couleur en façon de chamois, propres aux manufactures de gants, furent, à leur tour,

(1) Combien l'industrie française a progressé depuis ! De nos jours, les veaux de France, surtout les vernis, sont plus bordés que ceux d'Angleterre, plus soutenus dans leurs flancs, et conviennent davantage aux souliers de luxe, qui conservent mieux leur forme et leur brillant.

exceptées, par un arrêt du Conseil, du droit de 20 %, et ne furent soumises qu'aux droits ordinaires et accoutumés.

L'arrêt de 1687 coupa court cependant aux arrivages dans notre ville des vaquettes de Smyrne et des cuirs tannés du Levant, de l'Angleterre et du Maroc, comme le prouve le tableau suivant que nous empruntons à l'ouvrage du célèbre négociant marseillais Gaspard Carfueil. En fournissant à une étude comparée ses meilleurs éléments, ce curieux tableau pourra servir à faire apprécier avec exactitude le mouvement général des tanneries de la Provence, dans l'année qui suivit celle où le droit de 20 % fut établi sur les cuirs ouvrés.

EXTRAIT DE L'ÉTAT GÉNÉRAL de toutes les marchand

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	QUALITÉ.	EMPLOI.	PROVENANCE	BRUT ou FABRIQ
Basanes	Peaux de moutons tannés.	A couvrir des livres et à faire des souliers et des cuirs dorés	Provence et Catalogne. Il s'en fait à Marseille	Fabriqué
Cordoans....	Cuir de peau de bouc et de chèvre passé au tan. Teints en rouge et en jaune, sans couleur, accommodés à l'avelanède.	A faire des souliers, reliures et garnir des chaises.	Smyrne, Constantinople, Satalie, Morée, Alep, Chypre et Salé.	Id.
Cuirs	Cuirs de Constantinople, premier couteau saumes et baudans.	A faire des souliers.	Constantinople.	Brut, et les tann à Marsei en Prover Langued et Dauphin
	Buffles	Id.	Smyrne, Constantinople, rarement de Sayde, Alexandrie et Chypre.	Id.
	Buffles-escarts..	Id.	Id.	Id.
	—	—	—	—
	Bufferins.....	Id.	Id.	Id.

on faisait commerce à Marseille en 1688.

QUANTITÉS importées us Marseille.	PRIX A MARSEILLE en 1688.	LIEUX où s'en fait la consommation.
0 à 2.500 quintaux, dont les 2/3 fout à Marseille en Provence.	Celles de Catalogne, 20 à 21 livres le quintal et les autres 24 à 25 livres le quintal.	Marseille, Gênes, Livourne, d'où elles vont au reste de l'Italie.
à 300 balles	Ceux de Smyrne et Constantinople accommodés à l'avelanède, 9 à 19 sols la livre; les rouges et jaunes 17 à 18 sols, et de Salhalie 20 sols; ceux de Morée sans couleur 8 sols, les rouges et jaunes 17 à 18 sols, ceux de Salé 18 à 20 sols; les jaunes d'Alep et Chypre 19 à 20 sols; les rouges 30 à 35 sols la douzaine.	France, Italie, Sicile et Piémont.
000 à 12.000 ...	Saumes, 5 à 6 livres la pièce. Baudans, 6 livres 10 sols à 7 livres la pièce.	Marseille, Provence, Languedoc, Dauphiné, et tant bruts que tannés, à Majorque, Catalogne, Savoie, rivière de Gênes, et quelques fois en Italie.
à 40.000 quintaux.	De 11 à 12 livres la pièce...	Id.
epuis l'imposition du droit de 20 p. °/, il ne it plus de cuirs tannés à Marseille.		
8.000.....	7 à 8 livres pièce	Id.
—	—	—
6.000	3 à 4 livres pièce	Id.

EXTRAIT DE L'ÉTAT GÉNÉRAL de toutes les marchand

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	QUALITÉ.	EMPLOI.	PROVENANCE	BRUT ou FABRIQU
Cuirs.....	Cuirs indiens....	A faire des souliers.	Des Indes par Cadix et l'Italie.	Brut, et les tan à Marsei en Prover Languec et Dauphi
	Cuirs de Smyrne dits vaches en poil.	Id.	Smyrne, rarem de Sayde, Chypre et Alexandrette.	Id.
	Cuirs d'Alexandrie, Tourousons, Taureaux. — Torillons..... Vaches ..... Chameaux	Id.	Alexandrie d'Egypte.	Id.
	Cuirs de Tripoli de Barbarie.	Id.	Tripoli de Barbarie.	Id.
	Cuirs de Tunis...	Id.	Tunis.....	Id.
	Vaches d'Alger..	Id.	Alger	Id.

t on faisait commerce à Marseille en 1688. (Suite.)

QUANTITÉS importées dans Marseille.	PRIX A MARSEILLE en 1688.	LIEUX où s'en fait la consommation.
000 à 1.500	24 à 25 livres le quintal en poil.	Provence, Languedoc, Italie, Piémont, Espagne.
000 à 1.200	3 à 4 livres pièce	Id.
à 12.000	6 à 7 livres la pièce	Id.
—	—	
800 à 2.000	4 à 5 livres pièce	
000 à 8.000	De 3 livres 10 sols à 4 livres 10 sols pièce.	
000 à 3.000	5 à 6 livres pièce	
1 600	16 a 17 livres le quintal .	Id.
à 12.000 gros ou petits.	17 à 18 livres le quintal, les gros, pesant 24 ou 25 livres la pièce et les petits 15 à 18 livres la pièce.	Id.
500 à 2.000	3 ou 4 livres pièce.....	Id.

EXTRAIT DE L'ÉTAT GÉNÉRAL de toutes les marchandise

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	QUALITÉ.	EMPLOI.	PROVENANCE	BRUT ou FABRIQUÉ.
Cuirs.....	Cuirs de Tabarque et du Bastion.	A faire des souliers.	Tabarque et le Bastion.	Brut, et ou les tanne à Marseille en Provence Languedoc et Dauphiné
	Cuirs de Palerme et Sardaigne.	Id.	Palerme et Sardaigne.	Id.
	Cuirs du Maroc..	Id.	Tétuan, Salé, Safi, Tagada, et Tanger.	Bruts et fabriqués.
	Cuirs d'Angleterre	Id.	Angleterre, par voie de terre.	Bruts et tannés.
Maroquin ...	Peau de mouton et de bouc corroyée.	A faire des souliers et des reliures.	Provence et Languedoc. Il s'en fait à Marseille.	Corroyés. Il s'en corroye.
Vache de Russie.	Peau d'un animal.	A faire des souliers, garnir des chaises, etc.	Angleterre, Hollande et Hambourg.	Fabriqué
Vaquettes...	Cuirs	A faire des souliers.	Smyrne	Tannés...
Veau d'Angleterre.	Cuir	Aux-dessus des souliers.	Angleterre	Corroyés

…t on faisait commerce à Marseille en 1688. (Suite.)

QUANTITÉS importées dans Marseille.	PRIX A MARSEILLE en 1688.	LIEUX où s'en fait la consommation.
… à 20.000	20 à 21 livres le quintal ..	Marseille, Provence, Languedoc, Dauphiné, et tant bruts que tannés, à Majorque, Catalogue, Savoie, rivière de Gênes et quelques fois en Italie.
…à 100.....	20 à 22 livres le quintal et pesant 22 à 24 l. la pièce.	Id.
… à 50.000	15 à 16 l. le quintal, les unes pesant 25 à 40 l. la pièce et les autres de 12 à 24 livr.	Provence, Languedoc, Italie, Piémont et Espagne.
A cause d'une mortalité, il n'en est presque …int venu en 1688. Il en venait aussi 6 à 700 …intaux de tannés.		
…000 en poil.....	6 à 7 livres 10 sols en poil, la pièce et les tannés valaient 32 à 33 l. le quintal.	Id.
Avant l'imposition des 20 p. °/₀, il en venait en…ron 1.000 quintaux de tannés. Cela a cessé.		
…500 à 3.000.....	9 à 10 sols la livre pesant ..	Marseille, Piémont, Italie, Sicile et Malte.
…e 3 à 400 quintaux.	60 à 65 livres le quintal ..	Provence.
»	28 à 30 l. le quintal	Provence et Languedoc.
	Depuis l'imposition du droit de 20 p. °/₀, il n'en vient presque plus.	
…0 à 150 balles de …2 à 3 quint. l'une.	35 à 40 l. le quintal.....	Provence, Languedoc et Piémont.

La comparaison de l'État que nous venons de reproduire avec les documents qui sont publiés de nos jours donnerait lieu à des observations innombrables ; nous renonçons pour ce motif à en faire aucune, le lecteur étant, aussi bien que nous, à même de démêler, dans cet ensemble de détails statistiques, ce qui pourra l'intéresser, selon le point de vue où il lui conviendra de se placer

V.

Si l'on ne savait quelles détestables racines la jalousie fait germer dans le cœur de l'homme, on croirait volontiers qu'unis par les liens d'une étroite solidarité d'intérêts, malgré l'inégalité des fortunes, les tanneurs et les cordonniers vivaient autrefois en parfaite intelligence. En effet, ces derniers artisans subissaient fatalement le contre-coup des crises contre lesquelles les autres avaient parfois à se débattre. C'est ainsi qu'au XVI^e^ siècle, une disette de peaux crues ayant sévi dans tout le royaume, bien qu'on en eût tiré le plus possible de la Barbarie, du Cap-Vert et même du Pérou, les deux corps de

métiers enduraient les mêmes souffrances. Les cordonniers de Paris, qui de tout temps n'ont pu supporter tout ce qui trouble l'horizon de leurs devantures, eurent, dans cette heure de crise, la douleur de voir les Flamands apporter dans la Grande-Ville des cargaisons de vieux souliers, que le populaire achetait à des prix fous. Ne semble-t-il pas que, dans ces pénibles conjonctures, tanneurs et cordonniers auraient dû se tendre la main et rechercher de concert les moyens de pourvoir à leur détresse commune ? Au lieu de se prêter un appui mutuel, les uns et les autres, à Marseille aussi bien qu'à Paris, se cassèrent réciproquement du sucre sur la tête, comme on dit familièrement de nos jours. Cette rivalité, qui dura près de deux siècles, pouvait, à la rigueur, se justifier, quant aux artisans de la capitale, par le droit de faire des souliers que les tanneurs tiraient d'anciens statuts, tandis que le titre IV des règlements sur les marchandises reconnaissait aux cordonniers la faculté de corroyer le cuir.

Rien de semblable ne motivait, dans notre ville, les querelles des deux corps de métiers. Elles n'en furent pas moins poussées jusqu'aux

dernières limites de l'irritation, comme va permettre d'en juger l'analyse d'un document que nous avons sous les yeux. Les doléances des deux corps de métiers qui se trouvaient aux prises dans notre province allaient jusqu'à l'imprécation ; la voie publique, paraît-il, en était remplie ; elles arrivaient toutefois jusqu'aux pouvoirs publics sous une forme suppliante. Dans leurs très-humbles remontrances à Mgr le Premier Président et intendant de Justice et de Commerce, les tanneurs de la ville de Marseille exposèrent, le 6 juin 1719, qu'inspirés par une haine injuste, les cordonniers de la même ville avaient résolu d'anéantir leur industrie et leurs fabriques, et qu'ils avaient fourni dans ce but des mémoires secrets par lesquels la religion des membres du Conseil de commerce avait été surprise. C'est d'abord sur cette allégation mensongère que les tanneurs de Marseille n'avaient ni statuts ni règlements qu'aurait été rendu, disaient-ils, le règlement du 6 mai 1719, contre lequel ils venaient élever des moyens d'opposition nombreux.

Dans leur factum, les tanneurs de Marseille insistent particulièrement sur ce fait : « que les

« anciens règlements de leurs fabriques et celui « que firent les échevins, le 29 septembre 1692, « ayant tout prévu d'une manière judicieuse, un « nouveau règlement n'était pas nécessaire le « moins du monde pour assurer dans leur ville « la bonne fabrication des cuirs. Cette fabri- « cation se fait avec un tel soin et d'une manière « si convenable, ajoutaient-ils, que nos produits « sont recherchés préférablement à tous autres, « non-seulement en Provence et dans les pro- « vinces voisines, mais encore dans tout le » royaume et dans toute l'Europe. Il ne s'en « ferait pas d'ailleurs une consommation de « *18,000 quintaux* par an, si ces cuirs étaient « défectueux, comme les cordonniers ont osé « avancer dans leur mémoire. »

Pour prouver ensuite combien l'arrêt contre l'économie duquel ils s'élèvent serait contraire à la liberté du commerce et préjudiciable au bien public, nos tanneurs soutiennent qu'il n'est pas un seul des articles de cet arrêt qui ne soit impraticable dans Marseille ; et ils ajoutent que, s'il était possible qu'un pareil arrêt subsistât, les fabricants, dont le commerce s'élève *à plus d'un million par an*, devraient renoncer à leur tra-

vail ; et que tous leurs ouvriers seraient obligés d'aller porter leur industrie à l'étranger. La discussion de plusieurs articles de l'arrêt va nous offrir quelque intérêt, même au point de vue des habitudes du commerce de notre ville et des usages de la fabrication actuelle.

Les tanneurs démontrent d'abord que le premier article, qui prescrit que tous les cuirs en poil seront triés et assortis de la manière ordinaire, avant d'être achetés par les tanneurs, va jeter le plus grand désarroi sur la place. La raison qu'ils en donnent est que le triage n'est possible que pour les cuirs en magasin. Mais, comme les tanneurs achètent bien souvent sous vergue et à un prix unique tous les cuirs et toutes les peaux de bœuf, quels qu'ils soient, qu'un navire apporte à Marseille, et qu'ils traitent même quelquefois avec des particuliers pour des cuirs à livrer, ce serait renverser cet usage et gêner énormément le commerce que d'assujettir les tanneurs à n'acheter des cuirs qu'après qu'ils auraient été assortis et triés.

Cette partie du mémoire nous fait connaître que Marseille recevait alors du Levant et de l'Afrique *14 qualités de cuirs*, indépendamment

de ceux qui provenaient de l'Angleterre, de l'Irlande et des îles de l'Amérique.

Nous y voyons qu'il se fabriquait alors dans notre ville, année commune plus de 60,000 cuirs — quatre fois plus que de nos jours — provenant de l'Amérique, de l'Irlande, des ports d'Afrique et du Levant, ce qui représentait de 7,500 à 9,000 quintaux métriques de cuir.

L'on y consommait environ 20,000 quintaux métriques de rusques pour l'habillage et la préparation de ces cuirs.

Au sujet de ce dernier article, les tanneurs alléguaient que, comme on ne coupait chaque année en Provence qu'environ 400 quintaux métriques de branches de chêne vert, leur commerce s'anéantirait tout-à-fait, s'ils se voyaient assujettis à n'employer que de l'écorce de ces branches, comme le prescrivait l'arrêt ; que d'ailleurs cette écorce n'était pas assez nourissante pour l'apprêt des gros cuirs servant à faire de fortes semelles, et qui ne peuvent être tannés qu'avec de l'*Avausse*.

Ce qui motivait surtout les protestations des tanneurs, c'était l'obligation qu'on leur imposait de vendre à la pièce, et non plus

au poids, les cuirs destinés à faire des semelles de toutes sortes de chaussures, et cela sous peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention.

Il serait très indifférent aux tanneurs de vendre les cuirs au poids ou à la pièce, observaient-ils, si les acheteurs pouvaient s'accommoder de ce mode de vente ; mais l'usage de tous les temps a été de vendre au poids, et rien n'est plus difficile que de déraciner les usages anciens. Tous les négociants de l'Europe et tous les cordonniers de la Provence et des provinces voisines sont tellement accoutumés à acheter au poids, que les tanneurs ne débiteraient plus rien, s'ils étaient obligés de vendre à la pièce.

Nous croyons utile de citer textuellement le passage de la requête où les tanneurs de Marseille s'élèvent avec le plus de force contre les agissements des cordonniers :

« Ce que nous trouvons d'excessif dans ce « règlement, c'est que les cordonniers se sont « fait attribuer le droit d'apposer leur marque « sur les cuirs des fabricants, pour se rendre « par là les maîtres des tanneurs, et les sou-

« mettre à tout ce qu'ils trouveraient à propos,
« quand ils seraient juges de leurs ouvrages.
« Ils pourraient ainsi les inquiéter tous les
« jours sur le prix et sur la qualité de leurs
« marchandises. Les tanneurs en ont déjà fait
« une fâcheuse expérience, par les différentes
« saisies que les cordonniers ont fait pratiquer,
« et par les vexations qu'ils exercent journel-
« lement contr'eux, sous prétexte de cette
« marque. »

« Et c'est là ce qu'on ne voit pratiquer nulle
« autre part, car il est inoui qu'en aucune ville
« de France, non pas même dans celles où les
« fabricants de cuir sont en jurande, (1) les
« cordonniers se soient jamais ingérés de
« marquer les cuirs des tanneurs. Aussi Votre
« Grandeur ne permettra-t-elle pas que les
« fabricants tanneurs, qui sont au rang des
« *négociants* dans Marseille, qui y font un

(1) Les tanneurs de Marseille ne formaient qu'une simple *confrérie;* ils n'ont jamais constitué de corps de communauté; de même que nos fabricants de savon, ils élisaient chaque année des syndics pour veiller à la bonne fabrication. Le Patron des tanneurs Marseillais était Saint-Claude, Évêque de Besançon, dont ils célébraient la fête le 6 Juin, dans l'Église des Trinitaires.

« commerce très-considérable, et parmi lesquels « on a si souvent choisi des officiers-muni- « cipaux, soient subordonnés à des cordonniers, « gens de bas étage en France, et leurs « ennemis déclarés, quand les conséquences « de cette introduction et le détour par lequel « ces cordonniers ont tenté de s'arroger ce « droit lui seront connus. »

C'est le même mouvement d'orgueil profes- sionnel qui, dans une autre circonstance, dictait aux cordonniers d'Aix ces fières paroles : « Les *groulliers* ne sont-ils point placés au « dernier rang des classes inférieures ? Ce « n'est pas que nous voulions les ravaler ; mais, « formant, avec les laboureurs, les pasteurs et « nous, les conditions du bas-étage en France ; « et la nôtre étant supérieure à la leur, il faut « qu'ils conviennent que, dans l'ordre politique, « ils nous sont inférieurs. »

Voici comment s'exprimaient ensuite dans leur factum les tanneurs de Marseille : « L'avi- « dité des cordonniers qui ont inspiré ce règle- « ment saute encore bien plus aux yeux dans « l'article XI, par lequel ils cherchent à se « procurer du profit aux dépens du Commerce

« et du public, puisqu'ils se sont fait allouer « 3 deniers pour chaque pièce de cuir arrivant « à Marseille, et qui devra être marquée par « leurs Jurés du Marteau (1). »

« Les cordonniers ont déjà fait un abus criant « des prescriptions de cet article, car bien qu'ils « ne puissent prélever, suivant sa disposition « littérale, 3 deniers par chaque pièce que sur « les cuirs tannés au dehors, ils ne se sont point « fait un scrupule d'exiger ce droit à l'égard des « cuirs tannés dans Marseille, qu'ils ont « marqués entre les mains des revendeuses de « cuir de cette ville. Par tout ce que les « tanneurs de Marseille viennent de vous repré- « senter, Votre Grandeur voit sans doute que « la haine et la jalousie des cordonniers de la « même ville ont été l'unique motif du règle- « ment qu'ils ont sollicité, sous le prétexte « spécieux du bien public et du commerce des « souliers qui s'y fait, puisqu'il ne tient qu'à

(1) Les marchands ou voituriers qui portaient à Marseille des cuirs tannés ailleurs, étaient obligés d'en avertir les *Jurés du Marteau* (c'est ainsi qu'on appelait les syndics des cordonniers) qui se transportaient alors sur les lieux pour marquer les cuirs.

« ces cordonniers d'acheter de bon cuir et de « bien servir leur clientèle. S'ils font de mauvais « souliers, c'est parce qu'ils n'achètent des « marchandises qu'à bas prix ; et c'est poussés « par l'avarice qu'ils n'emploient pas dans une « année pour 500 quintaux de cuirs fabriqués « à Marseille, tandis qu'ils achètent tout ce « que l'on fabrique de plus mauvais à Ganges « et à Alais en Languedoc, à Brignoles et à « Cotignac, en Provence. Ainsi, si le commerce « des souliers diminue, c'est à eux seuls qu'on « doit l'imputer, car ils n'oseraient contester « que les suppliants ne fassent une très-grande « quantité de cuirs bien fabriqués, que tous ne « soient bien apprêtés, et qu'il ne dépende d'eux « d'en employer. »

« D'autre part, il est certain que le commerce « des souliers que tous les cordonniers de Mar- « seille ensemble peuvent faire dans les pays « étrangers ne va pas à 20,000 livres tous les » ans. Serait-ce là dès lors un objet assez consi- « dérable pour changer et bouleverser dans cette « ville, l'ordre et la manière dont on y fabrique « depuis plusieurs siècles, des cuirs pour la » valeur d'*un million* par an ? Tandis que les

« cordonniers des autres villes, et tous les autres « qui les consomment dans cette province et « dans les provinces voisines, que les marchands « d'Italie, d'Espagne, de Portugal et de toute » l'Europe (1), bien loin de s'en plaindre, les « font acheter avec empressement, en sont con- « tents, et ne les voudraient pas fabriqués d'au- « tre sorte, et tandis que toutes les autres tan- » neries de Provence ne fabriquent le cuir que « de la même manière et avec les mêmes maté- « riaux que les fabricants, mais avec beaucoup « moins de perfection. »

Il ne sera peut-être pas hors de propos de rappeler, au sujet de ces querelles entre corps d'état, la lutte des cordonniers d'Aix contre les savetiers ou *groulliers* de la même ville, lutte où l'effervescence des vanités corporatives fit couler des flots d'encre, et dont les péripéties firent accumuler, pendant près d'un siècle, par le Parlement d'Aix, arrêts sur arrêts.

Les deux corps de métier ne formaient à l'ori-

(1) Marseille fit sur le Portugal de nombreuses expéditions de cuirs apprêtés en Provence, fort recherchés dans toute la Péninsule, jusqu'au jour où le traité de Methuen fit de ce Royaume à peu près une colonie anglaise.

gine qu'une seule et même confrérie, où seuls l'âge et le degré d'aptitude professionnelle réglaient les rangs.

En 1695, l'union se brise violemment, et les maîtres cordonniers se déchaînent contre de misérables *gròuliers* qui, ayant déjà fait des excursions heureuses dans leur industrie, les menacent de faire des souliers au rabais. Les circonstances ajoutent bientôt à ces dispositions d'esprit un élément d'aigreur de plus : En autorisant tous les régnicoles à confectionner des chaussures et à tenir boutique, le Parlement d'Aix a virtuellement abrogé les statuts des cordonniers. Mais le Conseil du Roi casse à son tour l'arrêt de ces magistrats trop *progressistes*, s'il nous est permis d'emprunter ce mot à la logomachie du jour.

Malgré ce désavantage, les savetiers exaspérés ne se tiennent pas pour définitivement battus. Cédant à la séduction d'une apparence de forces que le compagnonage a réunies en faisceaux, ils viennent, peu de mois après, en troupe plus nombreuse, et sur un échiquier qui comprend cette fois Aix, Arles et Marseille, faire un siége en règle autour de la position des cordon-

niers. Ceux-ci, fortement retranchés derrière de prétendus privilèges professionnels, se défendent avec plus d'énergie que jamais, et sonnent en quelque sorte la magistrature de venir à la rescousse contre ces hordes de dépenaillés qui les ont assaillis, et qu'appuient les clameurs d'une vile peautraille. Leurs griefs sont abondants, précis, et ils les revêtent d'un langage qui s'élève parfois jusqu'à l'éloquence. Les contrastes abondent du reste dans leur factum ; l'humble faute d'orthographe y heurte à chaque pas l'antithèse, cette arme des forts et ce caprice de la foule :

« Comment, s'écrient les cordonniers, des gens « aussi peu instruits pourront-ils juger si un « maroquin est souple et point trop sec, s'il a « été passé en gale à propos, si la peau de veau « est moelleuse et la peau de mouton bien velou- « tée ? Comment pourront-ils apprécier la « forme d'un soulier, en arrondir avec goût les « quartiers et le talon ? Comment auront-ils l'art « d'insinuer une forme dans une botte molle, et « de l'en retirer sans endommager l'ouvrage ?» Ainsi du reste, on devine jusqu'où doit aller un instrument monté sur ce ton et quelles fantaisies brillantes il exécute.

Les cordonniers, qui jusque-là n'avaient redouté ni essuyé de rivalité sérieuse, finissent par déclarer fièrement que : « ce serait forcer en « quelque sorte un vivant à goûter les douceurs « du sommeil près d'un cadavre que de vouloir « leur incorporer les grouliers. » (1)

Combien cette hyperbole, sortie de cerveaux en délire, dut faire tressaillir l'ombre de Périclès, lui qui, dans tout le rayonnement de sa gloire, pressait si vivement Cimon, simple *groulier* d'Athènes, d'abandonner son ami Socrate et sa misérable échoppe pour venir vivre dans son auguste intimité (2).

L'intolérance des corporations des cordonniers provençaux envers tout ce qui leur portait ombrage, sous l'ancien régime, s'accuse encore plus fortement dans la ville d'Arles, au moment même où les tanneurs de Marseille ont à se débattre contre des agissements ténébreux : Des artisans forains avaient toujours vendu librement sur le marché de cette ville, où les cordonniers étaient

(1) Mémoire pour les prieurs et jurés du corps des Maîtres-Cordonniers de cette ville d'Aix (Aix, Adibert 1721).

(2) On connaît la réponse de Cimon : « Je ne donnerais pas ma liberté pour tous les trésors de la Grèce. »

simplement pourvus de statuts homologués par le Parlement, des souliers que les gens de la campagne leur achetaient au prix de 52 sous, mais qui se vendaient 18 sous plus cher dans les magasins de la ville. En 1719, les cordonniers, qui ont l'esprit ouvert et la main prompte pour tout ce qui peut ajouter aux bénéfices de leur profession, glissent dans l'article 25 de leurs statuts, qu'ils renouvellent à dessein, une clause interdisant, sous peine d'amende, à qui que ce soit de faire ou vendre des souliers dans la ville ou le faubourg. Ce n'est pas tout : Par l'article 22 ils s'arrogent le droit « d'entrer dans les maisons où ils soupçonnent qu'il existe des ouvrages en contravention, et ils réclament la faculté de les ouvrir *etiam manu militari.* » Les Consuls d'Arles et le Parlement d'Aix s'élèvent contre une telle énormité ; et malgré l'intervention de tous ces pouvoirs auxquels des habitudes de respect enchaînaient alors tout le monde, il n'y eut pas de vexations que les cordonniers de la ville n'infligeassent par la suite aux cordonniers forains pour annihiler leur concurrence.

VI.

Les tanneurs de Marseille, qui, dès 1724, avaient député deux des leurs à Paris, virent avec bonheur une partie de leurs doléances accueillies par le Contrôleur Général ; mais leur joie ne devait avoir qu'une bien courte durée.

Un arrêt du Conseil franchement qualifié de provisoire, c'est à dire qui devait faire la part du feu, leur permit donc de préparer suivant leur méthode ancienne les cuirs destinés à faire de fortes semelles, et notamment à se servir de la racine d'*Arausse* pour l'apprêt des cuirs de cette espèce. Cette faculté fut limitée à une durée de trois ans, afin, portait l'arrêt, qu'une décision définitive pût être prise, après ce laps de temps, en parfaite connaissance de cause. On enjoignit en même temps aux Jurés du Marteau des maîtres cordonniers de ne point visiter ni marquer les cuirs que les tanneurs auraient dans leurs magasins, pas plus que ceux qui seraient dirigés de Marseille sur n'importe quel autre lieu. Les cuirs sortis des tanneries marseillaises ne purent toutefois être mis en œuvre par les cordonniers

de cette ville qu'après avoir été marqués et visités, dans leurs boutiques, par les Jurés du Marteau. Il fut aussi réglé qu'en cas de confiscation, les cordonniers chez qui des cuirs défectueux auraient été saisis, exerceraient leur recours contre les tanneurs de Marseille qui les leur auraient vendus.

Nous lisons dans un mémoire sur les causes de la destruction de la tannerie à Marseille et sur les moyens de l'y rétablir, que la Chambre de Commerce fit paraître le 13 février 1755, qu'à l'époque où fut rendu le fatal arrêt de 1719, les dettes de la généralité des tanneurs ne s'élevaient qu'à 40,000 livres, bien qu'à différentes époques, elle eût payé près de 20,000 livres de subsides à l'Etat. Mais chaque tanneur, dit ce mémoire, en pouvait supporter sa quotité, parce qu'il trouvait dans son industrie de quoi subvenir à ses propres besoins et à ceux de l'Etat. Il n'en fut plus ainsi, dès que l'on vit s'exercer les premières rigueurs du Pouvoir Central. Des fabriques se fermèrent, les autres chômèrent et les dettes de la confrérie atteignirent rapidement un chiffre excessif.

Sur ces entrefaites, Marseille fut désolée par

la peste de 1720, et l'industrie ainsi que le commerce ne reprirent un peu d'activité qu'aux premiers jours de l'année 1723. Quelques tanneries s'étaient donc rouvertes ; et elles commençaient à reprendre une partie des forces qu'elles avaient perdues, lorsque les cordonniers, *ennemis déclarés des tanneurs* (et cette fois c'est la Chambre de commerce elle-même qui nous le dit) voyant arriver le terme fatal des trois années, eurent assez de crédit pour faire rendre un troisième arrêt par l'économie duquel furent renouvelées purement les dispositions de l'arrêt de 1719. Revanche bien savoureuse pour des cœurs piqués au vif dans leur orgueil professionnel.

L'impossibilité de se conformer à des prescriptions excessives mit la plupart des bons tanneurs dans l'obligation de fermer leurs fabriques. Les ouvriers exercés de longue main prenaient eux-mêmes en dégoût un métier où les salaires s'abaissaient chaque jour d'une manière inquiétante, et allaient demander à la pioche ce que leur refusait le chevalet. Quelques maîtres qui, faute d'autre industrie, voulurent continuer de travailler jusqu'à la limite de leur dernier écu, sauf à faire dans l'ombre quelques

entorses au règlement, furent visités, trouvés en contravention, saisis et frappés d'amendes énormes, ce qui les réduisit au dénuement le plus complet. Les derniers enfin, accablés de charges et d'impositions devenues trop lourdes, par suite de la désertion des autres, succombèrent sous le poids des dettes de la confrérie, et abandonnèrent entièrement une profession qui ne leur assurait même plus les moyens d'existence. Qu'on était déjà loin de cet épanouissement corporatif et municipal du 13e siècle, et même du 15e, de cette époque marquée par les souvenirs du bon roi René, où les confréries n'ayant pas à supporter tant de charges accablantes, groupaient aisément, avec les seuls liens d'une discipline librement consentie, les individus et les corps de métiers dans un ordre tout domestique, ou pour mieux dire, dans l'ordre, la concorde et la paix!

Nous avons insisté sur ces documents pour plusieurs motifs. C'est d'abord parce qu'ils sont précis et fixent bien la situation à la date où ils ont été publiés. De semblables rencontres sont rares dans les annales de l'industrie et du commerce. Des nécessités de la lutte, la vérité se dégageait avec moins de déguisements et après des

observations plus attentives. Ce n'était pas d'ailleurs le dernier mot de l'industrie sous l'ancien régime ; quarante ans plus tard des souffrances plus profondes et plus sérieuses attendaient l'industrie provençale des cuirs et des peaux, et devaient bientôt précipiter sa ruine.

VII

Pour rester dans les limites du vrai absolu, il convient de dire que les abus de la réglementation et les rigueurs du fisc ne déterminèrent pas seules la chute de nos fabriques : Un document officiel (1) dont la copie existe aux archives départementales des Bouches-du-Rhône, nous apprend que le procédé du tannage à la chaux, qui venait d'être abandonné par l'industrie étrangère, fut encore une des causes du discrédit dans lequel nos fabriques étaient tombées. Quelque aride que soit un examen technique, il y a lieu d'entrer ici dans un petit nombre de détails qui serviront à éclairer le sujet.

(1) Mémoire des États de Provence sur les tanneries. (Arch. Int. de Prov., série CI, n° 302).

Le tannage comprend depuis un temps immémorial, deux préparations distinctes, ayant chacune leur importance. La première a pour but de préparer les peaux à recevoir le tan (1); elle se compose d'opérations préliminaires connues sous les noms de *trempe* ou *mise en chaux*, *pelanage*, *débourrage*, etc.

La seconde, qui constitue le tannage proprement dit, soumet les peaux ainsi préparées à l'action directe du tan.

C'est dans la salle dite des *tondeuses* que les peaux reçoivent la première préparation ; là, les femmes les époussètent, les fendent quand elles sont encore en manchons, et les tondent à larges coups de ciseaux.

En sortant des mains des tondeuses, les peaux sont mises à la *trempe* dans des fosses mastiquées remplies d'une eau claire qui se renou-

(1) Les matières tannantes sont le *sumac* et le *tan*. On donne le nom de *sumac* aux feuilles récoltées, séchées et réduites en poudre plus ou moins grossière de plusieurs plantes de la famille des Anacardiacées ; on s'en sert pour tanner les peaux de chèvre dont on fait le maroquin. On teint en jaune avec l'écorce des tiges, et en brun avec celle des racines. Le tan n'est autre chose que de l'écorce de chêne séchée, hachée, puis finement pulvérisée.

velle continuellement au moyen d'un robinet. Elles y demeurent plusieurs jours ; et lorsque l'eau commence à les pénétrer, on les déplie. Elles sont soumises ensuite à *l'engreminage*, préparation qui consiste à ouvrir la chair avec un couteau, afin de faciliter ultérieurement l'absorption de la chaux, si l'on doit employer cet alcali. Remises à la trempe dans d'autres fosses mastiquées en terre, nommées en français *plains* ou *pelins*, et *cauquières* en provençal, les peaux passent dans une série de bains au lait de chaux grasse, en commençant par le pelin mort, c'est-à-dire le plus faible ou le plus épuisé, et en finissant par le pelain neuf ou le plus énergique, que l'on vient de revivifier en renouvelant la chaux que l'on a soin de passer au tamis. Les anciens tanneurs de Marseille, ainsi que ceux de Grasse, partageaient l'opération du *pelanage* en plusieurs temps connus sous les dénominations de *mettre les cuirs en retraite*, *donner le premier et le second lever* et enfin *tremper au gourg*. Le pelanage une fois terminé, on procède au *débourrage* ou *épilage*, opération dont la description trouvera bientôt sa place.

A l'époque où les États de Provence rédi-

gèrent le mémoire célèbre sur les moyens à employer pour relever nos tanneries, le procédé connu sous le nom de *travail à l'orge*, adopté depuis longtemps en Angleterre, et qui n'était pratiqué en France qu'à Coulommiers, commençait à se répandre dans notre province. Il consistait à faire aigrir une pâte de farine d'orge dans des bains gradués de laquelle on faisait séjourner les peaux. En devenant acide, cette eau provoquait une fermentation qui les dilatait et les gonflait sans les brûler ni les altérer.

En 1740, un arrêt du Parlement de Paris ayant fait défense aux tanneurs, dans l'étendue de son ressort, d'employer à la préparation des cuirs l'orge, devenue rare dans tout le royaume, le Contrôleur Général crut devoir faire appliquer la même mesure dans toutes les provinces sans exception.

Les Liégeois préparaient déjà, vers cette époque, leurs cuirs par la méthode qui porte encore aujourd'hui le nom de *travail à la jusée*, parce que la macération des peaux s'effectue dans des bains gradués de *jusée*. On appelle *jusée* le liquide qu'on obtient en débarrassant, par l'eau, le tan qui a déjà servi au tan-

nage, de tous les principes actifs qu'il peut encore contenir. Ce passement n'a plus alors cette qualité âpre et astringente de l'écorce nouvelle qui resserre et durcit les cuirs. Laissons parler là dessus les États de Provence : « Après « son séjour dans les fosses, la jusée prend une « disposition à fermenter et à s'aigrir, comme « presque toutes les plantes et les substances « animales. La qualité stiptique cesse et fait face « à l'acidité, qui augmenterait toujours, si l'on « ne retirait les cuirs au bout de quelques « semaines. Lorsque l'écorce tourne à l'aigre, « elle dilate, relâche, gonfle, soulève les parties « du tissu des fibres par le mouvement intérieur « qu'elle y produit, semblable à celui de la pâte « qui lève ou du vin qui bouillonne, quand on « les expose à une fermentation pareille.

« Les cuirs ainsi préparés acquièrent le plus « grand degré de souplesse et d'élasticité, en « même temps qu'ils sont moins susceptibles « des impressions de l'air et de l'humidité.

« On peut juger si, avec cette différence entre « les résultats de ces diverses préparations, les « fabricants à la chaux peuvent entrer en con- « currence avec les fabricants à la jusée. Ce ne

« sont pas les seuls avantages dont jouissent « ceux qui préparent les cuirs à la jusée.

« L'eau de chaux ne produit son effet qu'après « six mois. (1) Avec la jusée, on obtient le « même résultat dans un mois. Avec des facultés « égales, le tanneur à la chaux fabrique une « quantité infiniment moindre que le tanneur « à la jusée ; et ses ventes comme ses bénéfices « sont renfermés dans de bien plus étroites « limites.

« Il y a plus encore : La préparation à la « chaux laisse le fabricant avec perte, lorsque « celle à la jusée donne des bénéfices raison- « nables. Il est démontré que ces apprêts à la « jusée donnent un bénéfice de 15 à 20 p. %, « lorque l'apprêt à la chaux laisse le tanneur au « pair de ses frais, ce qui constitue une différence « réelle d'autant à la perte du tanneur à la « chaux.

« Tel est l'empire du préjugé dans la classe « peu éclairée, que l'intérêt le plus pressant et « le plus évident ne peut la détourner de l'an- « cienne route, pour la conduire dans celle que

(1) 10 à 15 jours actuellement.

« l'Industrie a frayée. Il y a plus de 50 ans que « les tanneurs à la jusée ont sur les autres tous « ces avantages. Les tanneurs à la chaux se « ruinent, leurs fabriques s'anéantissent ; ils ne « croient pas ce qu'ils n'ont pas vu, et leur igno- « rance personnelle les empêche d'apprécier les « causes de leur ruine.

Les excellents conseils que les États de Provence donnaient, il n'y a guère moins d'un siècle et demi, aux praticiens provençaux seraient peut être encore bons à suivre.

De nos jours, l'opération du tannage à la jusée se pratique dans des cuves en bois cerclées de fer, ou dans des fosses en maçonnerie ayant de 2 à 3 mètres de profondeur, et presque toujours autant de diamètre. On place d'abord au fond de la fosse environ 0^{m} 15^{c} de tan ayant déjà servi, que l'on recouvre d'une couche de tan neuf de 0^{m} 08 à 0^{m} 10. On étend dessus une peau qu'on recouvre de tan neuf, et on place ainsi alternativement une peau et une couche de tan jusqu'à ce que la fosse soit remplie. Les peaux, soit entières, soit fendues par le dos, en formant deux bandes, doivent être étendues avec soin, pour qu'elles ne contractent pas de faux plis,

qu'il serait impossible de redresser ensuite. Le tout est recouvert d'une couche épaisse de tannée sur laquelle on dispose des planches que l'on charge avec de grosses pierres, pour qu'elles exercent une pression nécessaire. On laisse ainsi les peaux pendant trois mois dans la fosse, que l'on a soin d'abreuver par intervalles avec quelques seaux d'eau douce. Après ce laps de temps, les fosses sont déchargées. On secoue les peaux, qu'on remet avec le nouveau tan, dès qu'elles ont été soigneusement nettoyées. Cette opération doit se renouveler quatre fois au moins ; elle est quelquefois poussée jusqu'à cinq; le cuir que l'on obtient alors est plus beau sans doute, mais le prix en est un peu plus élevé.

Le *tannage à la flotte*, qui consiste à tanner les peaux, en les plongeant simplement dans des dissolutions de tannin, ne date que d'une époque récente. On ne l'emploie avec quelque succès que pour les cuirs mous, et encore faut-il que les dissolutions soient graduées avec le plus grand soin. Si l'on procédait sans transition avec des liqueurs trop concentrées, on tannerait avec excès la surface du cuir, qui s'opposerait alors à la pénétration du tannin jusqu'au milieu

de la peau, et l'on ne retirerait que des cuirs creux.

Arrivé vers l'année 1750 à Marseille, pour appliquer dans cette ville la méthode du tannage à la jusée, que son ami, M. de Persan, avait introduite l'année précédente à Bayonne, M. Charbonnier de Merveille notifia sans retard aux Echevins l'objet de la mission que le Roi lui avait confiée. « A leur sollicitation, lisons « nous dans un mémoire officiel du temps, (1) « il fit faire un essai sur quelques centaines de « cuirs, dont la préparation frappa d'admiration « les gens de l'art, ce qui lui donna la facilité « de former une compagnie opulente et solide, « par qui fut établie à Marseille la première « tannerie à la jusée. Le contrôleur-général, « M. de Séchelles, fut si charmé de cet événe- « ment qu'il fit connaître à M. Charbonnier de « Merveille qu'il verrait avec un grand plaisir « introduire la nouvelle méthode dans toutes « les tanneries de la Provence. Voici comment « s'exprimait ce Ministre dans une seconde « lettre : « Je vous saurai bon gré de concourir,

(1) Se trouve aux archives départementales des Bouches-du-Rhône. (Arch. Int., série CI, n° 33).

« en ce qui vous sera possible, avec M. de la « Tour, pour établir à Aix une tannerie dans « le genre de celle que vous avez établie à « Marseille ; je vous exhorte à y donner tous « vos soins. »

Les données historiques essentielles sur cette première partie de la préparation des peaux étant épuisées, il nous faut revenir à la description des autres opérations du tannage.

VIII.

Nous avons dit, en parlant des *plains* ou *pelins*, que lorsque le *pelanage* est achevé, on doit procéder au *débourrage* ou *épilage*. Cette opération s'effectue avec un couteau non tranchant, dit *couteau rond*, dont on se sert pour racler le poil, les peaux étant étendues sur un chevalet incliné et arrondi. Dès que cette opération est terminée, les peaux sont lavées et remises sur le chevalet, la chair en dessus ; c'est alors que l'*écharnement* commence. On le pratique avec un couteau tranchant à lame circulaire que l'ouvrier, placé du côté le plus

élevé du chevalet, promène de haut en bas, en le tenant sous un angle très-aigu, pour rogner, sans détériorer la peau, toutes les parties charnues et les lambeaux inutiles qui peuvent y adhérer. Il adoucit enfin le grain de la fleur, ou côté du poil, avec une ardoise emmanchée comme le couteau rond.

Les peaux sont ensuite lavées à grande eau. Le but qu'on se propose alors est de les gonfler pour les disposer à recevoir l'action du tan. Ce gonflement s'obtient par la *mise en confit*. Le confit est une dissolution d'excréments de chiens. Dans ces derniers temps, MM. Macbride et Séguin ont eu l'idée de procéder au gonflement des peaux par l'acide sulfurique. Cette méthode a l'avantage d'être moins coûteuse, plus expéditive, et d'exiger moins de soins que la précédente.

Sans employer exclusivement ce procédé, les principaux tanneurs de la Provence accélèrent singulièrement le travail, en incorporant à leurs bains quelques millièmes d'acide sulfurique. Avec un surcroît de dépenses peu considérable, vu le bas prix relatif de cet acide à Marseille, on peut se procurer aujourd'hui, par ce procédé

mixte, en 18 ou 20 mois au plus, des cuirs aussi bons que ceux qu'on n'obtenait autrefois qu'après deux et trois ans.

Au sortir du confit, les peaux sont portées aux *fosses*, où s'opère le tannage proprement dit ; on les place dans des cuves pleines d'une eau saturée de tan, où les coudreuses les remuent au moyens de longs batons. Ce n'est que par l'effet d'un contact qui ne dure pas moins de quarante jours, que les peaux s'imprégnent de tout le tannin que la poudre contient. On retire chaque jour les peaux des cuves, pour agiter le liquide et activer ainsi la dissolution du tan, qu'on renouvelle trois fois pendant l'opération. Retirées de ce long bain, les peaux sont soumises à l'*ébuttage*, c'est-à-dire qu'on en retranche, à l'aide d'un couteau, toute la chair qui peut y rester adhérente. Cette opération est suivie d'un nouveau bain au tan, après lequel vient le lavage à l'eau fraîche.

Lorsqu'elles sont bien égouttées, on monte les peaux dans les *séchoirs* : là on les passe sur une table, et on leur applique, avec un tampon de laine, de l'huile de morue sur les deux faces. Quand on juge qu'elles sont assez imbibées

d'huile, on suspend les peaux à des traverses garnies de crochets, où on attend qu'elles soient suffisamment sèches pour les descendre au magasin des peaux tannées.

IX.

Les *cuirs forts* peuvent être employés immédiatement après le tannage, tandis que les *cuirs à œuvre* doivent être soumis, avant d'être livrés à l'industrie, à un étirage violent au moyen d'outils spéciaux, pour être appropriés aux usages auxquels on les destine. C'est l'exécution de ces manipulations qui constitue l'art du *corroyeur*.

Les opérations du *corroyage* sont au nombre de cinq principales, qui sont : le *foulage* ou *défonçage*, le *drayage*, le *paumelage*, l'*étirage*, et le *parage*, pour la description desquelles nous ne pouvons que renvoyer le lecteur aux ouvrages spéciaux. Nous dirons seulement que, pour les opérations les plus pénibles, telles que le foulage, le drayage et le paumelage, on emploie de nos jours des machines ingénieuses qui facilitent

et abrégent considérablement le travail du corroyeur,

Bien que cette branche importante de l'industrie qui nous occupe compte de glorieux ancêtres, puisque Cléon, célèbre orateur et général athénien, était fils de corroyeur et corroyeur lui-même, elle ne fait l'objet, dans les annales de Marseille, d'aucun document historique qui ne se rapporte également à la profession du tanneur.

Nous voyons seulement, dans une correspondance assez active échangée dans les années 1763 et 1764, entre l'Intendant de Provence et le Contrôleur-Général, que, se prévalant de leur faiblesse pour jouir des bénéfices d'un régime particulier, les corroyeurs de Marseille demandèrent avec instance, à cette époque, mais toujours sans succès, que leur syndic fût pourvu d'un pouvoir exorbitant, afin de rétablir les affaires bien en souffrance de la communauté. Tout particulier faisant travailler au corroyage, dans la ville ou sur son territoire, aurait été tenu de verser 24 sols par semaine, pour chaque ouvrier qu'il aurait employé, dans le but d'aider à payer les intérêts des seize mille francs que devait la corporation, et à amortir à la longue la

dette, qui commençait à devenir criarde. Ces artisans exposaient, dans leur mémoire, dont les conclusions sont moins heureuses que ses développements, que 60 maîtres avaient autrefois l'honneur de composer leur communauté ; mais que malheureusement le défaut de lettres patentes, qui laissait, disaient-ils, à tout le monde la liberté d'exercer la profession de corroyeur, venait de réduire ce nombre à douze. Piqué au vif par quelques allusions qui lui parurent dirigées à son adresse, M. de La Tour, Intendant de Provence, leur répliqua que c'était bien plutôt à l'énorme diminution du travail des manufactures de la tannerie marseillaise qu'au défaut de lettres patentes qu'il fallait imputer les vides qui s'étaient produits. En même temps, ce magistrat soumit au gouvernement le projet de dissoudre la *prétendue* communauté et de rendre libre la profession de corroyeur. Cette proposition fut goûtée, et un arrêt du Conseil du Roi maintint seulement une cotisation de vingt livres destinée à l'entretien d'un lit à l'Hôtel-Dieu.

Nous voyons aujourd'hui qu'au lieu de nuire à cette profession, la liberté, ce pain des forts,

qui lui répugnait tant, l'a servie et fortifiée au-delà de ses espérances ; ainsi l'arbre peut être jugé sur ses fruits.

Un autre document sans date, mais que ceux au milieu desquels il se trouve classé permet de faire remonter à l'année 1750, nous apprend qu'à cette époque, sans avoir jamais appelé la législation à leur aide, ni cherché dans le privilège une garantie et un appui, la *mégie*, la *chamoiserie*, la *hongrie*, la *maroquinerie* et la *parcheminerie* se soutenaient assez bien à Marseille. La mégie seule aurait un peu plus baissé que les autres branches de la peausserie. « Cependant, dit le document en question, on commence à la mieux travailler, pour attirer l'Étranger comme anciennement, et se procurer une vente plus considérable, la Hollande et l'Allemagne faisant une grande consommation de ces articles. »

En 1744, l'établissement d'un droit de 25 livres par quintal, sur les peaux de mouton et d'agneau, devait amener quelques années plus tard la chute de la chamoiserie marseillaise, non pas toutefois sans motiver des remontrances de la part du Parlement d'Aix, que nous verrons

toujours prendre courageusement en main la défense de nos tanneries. Vivement interpellé aussi par tous les pouvoirs constitués de notre ville, qui n'auraient su voir d'un œil indifférent tout ce qui menaçait l'existence d'une de nos plus vieilles industries, le Pouvoir central leur répliqua que les abats de la boucherie de Marseille devaient suffire amplement aux chamoiseurs, puisqu'on y consommait chaque année 96,000 moutons. Il fut alors bien facile de lui fournir la preuve que les fermiers de cette boucherie avaient disposé, pour d'autres destinations, de la totalité des peaux dont ils étaient les acquéreurs privilégiés. Battu sur ce point, le contrôleur-général fit la sourde oreille, et nos chamoiseurs en furent toujours réduits à ne pouvoir apprêter en maroquin que des peaux de chèvres et de boucs.

L'émotion produite par les abus du fisc s'était à peine calmée dans notre ville lorsque, en 1760, deux gantiers chamoiseurs de la ville de Carcassonne demandèrent au Conseil d'Etat la permission d'établir à Marseille une usine ou fabrique, qui prendrait, avec son agrément, le titre de Manufacture-Royale. Ils faisaient valoir en même

temps tout à la fois l'heureuse situation de notre ville, la qualité de ses eaux, merveilleusement propres à la préparation de leurs produits, et enfin l'indolence des chamoiseurs marseillais, qui ne s'adonnaient point, disaient-ils, à l'apprêt de toutes sortes de peaux.

Le dossier fut transmis à la municipalité de notre ville, dont on voulait sonder les dispositions.

Comme quelques indiscrétions leur avaient donné lieu de croire que les pétitionnaires se flattaient d'obtenir, pour leur future fabrique, l'exemption des droits qui pesaient sur toutes les autres, les Echevins et les Députés du commerce de Marseille réclamèrent la même faveur pour toutes les fabriques de leur circonscription. C'était à leurs yeux, disaient-ils, le seul moyen de les soutenir et d'en augmenter le nombre. Les arguments qu'ils opposèrent ensuite aux motifs sur lesquels aurait pu s'appuyer la concession du titre de manufacture-Royale, firent avorter heureusement le monopole qui menaçait cette chamoiserie marseillaise, dont la marche était si chancelante depuis quinze ans. La péroraison de cet habile plaidoyer mérite d'être reproduite :

« Si les fabriques marseillaises avaient toujours « été libres, elles auraient fait depuis longtemps « tous les progrès que les chamoiseurs de Car- » cassonne promettent comme un avantage que « l'on ne peut attendre que de leur grande capa- « cité et des fonds considérables dont ils dispo- « sent. Les chamoiseurs de Marseille ne leur « envient ni leur science ni leurs richesses. Mais « ils se flattent d'être aussi propres qu'eux pour « conduire et travailler même à cette fabrica- « tion, dont leurs pères leur ont transmis les « procédés comme un précieux héritage.

Les peaux d'agneaux et de chevreaux en poil furent enfin admises en exemption des droits par un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 13 avril 1786 ; mais un mémoire des syndics du *corps* et *communauté* des marchands gantiers et peaussiers de Marseille nous apprend que cette mesure ne fut qu'un leurre pour ces derniers. Ils furent toujours soumis à payer les droits, à la sortie du royaume, pour les peaux qu'ils tiraient de l'intérieur, par la raison que Marseille était réputée *Ville étrangère*. « La perception d'un droit « aussi considérable, dit le mémoire, gêne et « détruit le commerce et la fabrication des gants

« à Marseille. Elle est capable d'entraîner la « ruine de tous ceux qui exercent cette profes- « sion.

X.

L'industrie et le commerce des cuirs étaient assujettis à des impositions nombreuses résultant de la création d'une foule d'offices établis pour l'exercice d'une police apparente, tels que ceux de *Jurés-Vendeurs*, *Prud'hommes*, *Contrôleurs*, *Marqueurs*, *Cotisseurs*, *Déchargeurs*, etc.

Un édit du mois d'août 1759 supprima tous ces offices, et déclara que les cuirs ne supporteraient plus désormais qu'un droit unique dans toutes les provinces du Royaume. Rien n'était mieux imaginé sans doute ; un seul détail faisait ombre au tableau : c'est que la généralité des tanneurs devait couvrir les frais énormes qu'entraînait cette suppression.

Transmis aux Cours supérieures de Provence, le funeste édit y provoqua, par ses dispositions fiscales, l'irritation la plus vive. Le Parlement, la Cour des Aides, ne crurent point devoir laisser

passer sans protestation une loi bursale dont la sanction allait abattre d'un seul coup une branche essentielle de notre commerce.

Il fallut recourir à la voie des remontrances, seul moyen légal d'action.

Mais l'État, que la continuation de la guerre mettait sur les dents, avait besoin de subsides et de subsides abondants. L'établissement d'un droit unique sur les cuirs offrait en perspective des ressources trop considérables, pour que le fisc consentit jamais à se désister de ses prétentions.

La Cour des Aides fut la première qui, passant les dispositions de l'Édit à un crible sévère, fit parvenir au Roi ses très humbles remontrances : « La fabrication des cuirs, disait-elle, à la date « du 10 janvier 1760, la seule importante en « Provence, avait été appréciée lors de l'affoua- « gement général ; le nouveau droit dérange « toute cette économie. La suppression d'offices « annoncée ne va procurer à nos tanneurs « d'autre avantage que celui d'un rembourse- « ment dont ils fourniront les fonds ; et l'Edit « n'est exactement pour eux que l'imposition « d'un droit qui leur enlève tout espoir de

« gain, et qui les expose à des dommages inévitables.

« Cette vérité se démontre par des calculs « combinés sur le nombre et le poids des peaux « qui se façonnent en Provence ; sur ce qu'elles « paient, soit en vert pour l'imposition, soit « tannées lors de la consommation pour la « vente dans le pays, soit enfin à leur sortie à « l'Etranger, ou dans les autres provinces. Il en « résulte que les anciens droits et le nouveau « sont dans la proportion de 1 à 8, puisque le « total des droits, avant l'Edit de 1759, était en « Provence de 55,152 livres ; et que le nouveau « droit, calculé d'après le tarif, et par les mêmes « combinaisons, monterait à 482,400 livres.

Mis en regard d'un mémoire que rédigèrent à cette occasion les fabricants tanneurs de la Provence, l'exposé des remontrances de la Cour des Aides va nous permettre de donner, sur la situation de l'industrie qui nous occupe, vers le milieu du dernier siècle, des détails statistiques intéressants, ainsi que des renseignements non moins curieux sur la manière dont on utilisait alors les dépouilles d'animaux. Nous profiterons de cette abondance de détails, puisés à des sour-

ces certaines, pour faire quelques rapprochements, sous le rapport des ressources, de l'activité, des progrès accomplis, entre l'industrie ancienne et la nouvelle.

Les tanneurs de Provence ne se livraient, en 1759, qu'à la préparation des peaux de bœufs, vaches, veaux, chèvres, moutons et agneaux, ainsi qu'à celle des dépouilles des chevaux et mulets que frappait la mortalité ordinaire. A l'exception de ces dernières dépouilles, toutes les peaux que le pays fournissait faisaient défaut à nos fabricants, parce que les tanneurs du Languedoc, en raison de leurs apprêts moins coûteux, pouvaient les acheter à un plus haut prix.

Les peaux de bœufs et de veaux qui se préparaient dans nos tanneries provenaient des Indes Orientales, du Brésil et de toutes les Echelles du Levant.

On tirait aussi des peaux de bœufs, vaches, et veaux de la Bourgogne, de la Champagne, du Lyonnais, d'une partie du Dauphiné, de la Bresse et du Forez.

La fabrication ordinaire par année était d'environ 15,000 quintaux métriques de cuirs de bœufs; 275 quintaux métriques de peaux

de vaches (la plupart de Barbarie) et 820 quint. métr. peaux de veaux.

Les peaux de bœufs, pesant en vert ou en poil de 24 kilos 50 à 30 kilos pièce, doublaient au moins de poids à la fabrication. Elles servaient à faire les cuirs pour les souliers. On en tannait aussi quelques unes en blanc, habillées en alun, pour les harnais des chevaux, mulets et voitures.

La peau de veau s'habillait en noir et en gris, et servait généralement aux dessus des souliers, aux bottines et aux guêtres.

Les peaux de vaches s'habillaient différemment. Elles servaient surtout à confectionner les chaussures des travailleurs et des troupes, les plus fortes étant employées à faire le dessous des souliers, et les plus faibles le dessus.

Un mémoire transmis, le 4 décembre 1765, à M. de Montaran, contrôleur-général, nous fait connaître que les cuirs en poil qu'on expédiait du Levant et de la Barbarie sur Marseille formaient déjà, vers cette époque, un objet de commerce important, par rapport au chiffre très restreint des importations sur notre place dans le cours des cinq dernières années.

Le relevé des dix années précédentes, dont cinq furent attristées par des guerres, nous apprend qu'il arrivait en moyenne de ces échelles 25,000 cuirs par an, d'une valeur d'environ 350,000 francs.

Un autre relevé des cuirs en poil venus de l'Amérique pendant les trois années précédentes constatait un arrivage total à Marseille de 96,995 cuirs, ce qui formait un objet annuel de 32,331 cuirs, lesquels, à raison de 32 francs la pièce, formaient le chiffre de 1,034,592 francs.

Les plus fortes expéditions de cuirs en poil sur Marseille étaient faites par la Compagnie royale d'Afrique. Le nombre de ces cuirs était d'environ 45,000, qui, vendus au prix de 4 fr. pièce, formaient le chiffre de 180,000 francs. En réunissant les trois différentes parties de cuirs qui composaient les arrivages de Marseille à cette époque, on voit que l'objet annuel de ce commerce était de 1,565,427 francs, et s'exerçait sur 102,331 cuirs en poil.

Si maintenant nous rapprochons du chiffre des arrivages que Gaspard Carfueil nous a

donné pour 1688, soit.....	219,800 peaux
de ceux que nous venons de reproduire pour l'année 1764, et dont le total s'élève à.....	116,700
Nous relevons une différence de.....	103,100 peaux

en faveur de 1688, c'est-à-dire près du double.

L'effet désastreux que les abus d'une législation bursale peuvent produire sur le commerce et l'industrie d'un grand peuple ne s'est manifestée jamais peut-être avec plus d'éclat.

M. de la Tour faisait remarquer, dans son mémoire, que les cuirs en poil étaient, depuis l'année 1760, de très-mauvais retraits à Marseille, par la raison qu'il était très-difficile d'en effectuer la vente.

Il s'en trouvait, au moment où il écrivait, un *stock* (l'expression est toute moderne, en France du moins), de 139,813 dans les *domaines* (1) qui ne pouvaient se vendre. Cela faisait un fonds mort de près d'un million de francs. Le

(1) On appelle *Domaines* à Marseille de grands établissements où le commerce entrepose encore aujourd'hui une partie de ses marchandises. La création des docks en a réduit le nombre.

premier magistrat de la province n'imputait pas une telle mévente aux prétentions exagérées des négociants de notre ville, mais bien à la fermeture complète des tanneries marseillaises, ainsi qu'à la décadence rapide de celles que la Provence possédait autrefois.

Il citait les cuirs de Caraque, qui valaient quelques années auparavant 60 francs, comme tombés à 36 francs; ceux d'Egypte et du Levant, descendus du prix de 32 francs à celui de 25; enfin les cuirs de Barbarie et de la Compagnie d'Afrique ne se vendant plus que la moitié de leur ancien prix, lequel était de 8 francs.

Voici comment son rapport se terminait : « On voit, par une description de l'état des « manufactures de Marseille, que la Chambre « fut chargée de faire en 1728 par ordre de « M. le Contrôleur-général, qu'il y en avait « encore 20 à ce moment dans la dite ville. « Les tanneurs de Marseille furent obligés de « faire cesser le travail de leurs fabriques, à « cause des dettes du corps, dettes dont les « tanneurs de la dite ville étaient solidaires, « chacun à l'égard des autres, et ensuite parce « qu'un arrêt du Conseil les soumit à préparer

« les cuirs avec des drogues et des matières « qu'ils avaient de la peine à se préparer, et « qui leur revenaient trop cher.

« Il y avait en même temps 191 tanneries « établies dans la Provence. Elles ne s'alimen- « taient que par Marseille ; elles sont réduites « à l'heure qu'il est à 45 ; et ce petit nombre, « insuffisant pour consommer tous les cuirs « qui nous arrivent, va se détruire insensible- « ment par les dispositions de l'édit du mois « d'août 1759. »

Il existe dans les archives départementales des Bouches-du-Rhône un document officiel daté du 1er mars 1762, et qui marque la première étape de la décadence des tanneries provençales, décadence dont Marseille avait déjà parcouru rapidement tous les échelons. Nous allons le reproduire.

DROITS RÉUNIS.
—
RÉGIE DE SOMSOYE.

GÉNÉRALITÉ DE PROVENCE.

ÉTAT des villes, bourgs et paroisses de la Provence dans lesquels il existe des fabriques de tannerie, chamoiserie, mégisserie et maroquinerie,

NOMS DES VIGUERIES.		NOMBRE DE FABRICANTS			
		Tanneries.	Chamoiseries.	Mégisseries.	Maroquineries.
Aix	Aix	10	1	1	2
	Aubagne	1	»	»	»
	Auriol	1	»	»	»
	Ollioules	1	»	»	»
	Rians	»	»	1	»
Annot	Annot	»	»	1	»
Apt	Apt	»	»	2	»
	Gordes	4	»	»	»
Arles	Arles	»	»	10	»
Aups	Aups	17	»	»	»
Barcelonette (Préfecture de)	Barcelonette	»	»	»	»
Barjols	Barjols	9	»	»	»
	Cotignac	18	»	»	»
	La Verdière	1	»	»	»
Brignoles	Brignoles	25	»	»	4
	Besse	1	»	»	»
	Carcès	1	»	1	1
	Courrens	3	»	»	»
	Le Val	4	»	»	2
Castellane	Castellane	»	2	»	»
Colmars	Colmars	»	»	2	»
	A reporter.....	—	—	—	—

NOMS DES VIGUERIES.		NOMBRE DE FABRICANTS			
		Tanneries.	Chamoiseries.	Mégisseries.	Maroquineries.
	Report.....	—	—	—	—
Digne.....	Digne.....	1	»	»	»
Draguignan..	Bargemont.....	6	»	»	»
	Calas.....	1	»	»	»
	Draguignan.....	10	»	»	»
	La Garde-Freinet.	1	»	»	»
	Le Luc.....	6	»	»	1
	Le Muy.....	1	»	»	1
	Pignans.....	4	»	»	»
Forcalquier.	Manosque.....	1	»	4	»
Grasse.....	Antibes.....	»	3	3	»
	Grasse.....	36	»	5	»
	Vence.....	3	»	»	»
Hyères.....	Solliers.....	3	»	»	»
	Cuers.....	4	»	»	»
Lorgues.....	Lorgues.....	1	»	»	»
Moustiers...	Riez.....	3	8	»	»
	Valensolle.....	4	»	»	»
Marseille...	Marseille.....	»	»	»	»
S^t^-Maximin..	Maximin (Saint)..	1	»	»	»
Seyne (La)..	Seyne (La).....	»	»	2	»
Salon.....	Salon.....	»	»	3	»
Sisteron....	Sisteron.....	2	»	2	»
Tarascon...	Tarascon.....	2	»	2	»
Toulon.....	Toulon.....	7	»	»	»
	TOTAUX.....	193	11	39	11

Marseille sans tannerie, sans chamoiserie, sans mégisserie, sans maroquinerie ! — Qui

pourrait le croire aujourd'hui, si le premier magistrat de la Provence ne l'avait officiellement constaté sur le moment même ? Triste spectacle et dure leçon ! De pareils exemples devraient convertir les plus incrédules, et dissiper les illusions même les plus invétérées.

Lorsque l'Édit de 1759 dut être partout exécuté, les régisseurs proposèrent d'exclure et de séquestrer du commerce les peaux en vert défectueuses. L'Intendant de Provence combattit vivement leurs prétentions dans un rapport où nous relevons les passages suivants, qui, malgré leurs cent vingt ans de date, n'en offrent pas moins toujours un certain intérêt d'actualité. Les prix seuls naturellement ont varié.

« Les cuirs de Barbarie, disait-il, se vendent « à meilleur marché que tous les autres, parce « qu'ils sont d'une qualité moindre. On les dis- « tingue en *bons*, *tarés* et *pourris*.

« Les bons valent en moyenne 40 livres le « quintal, les seconds 1/3 et les derniers 2/3 de « moins. Ceux-ci ne sont pas tous pourris ; une « partie du cuir est susceptible d'être apprêtée ; « et le reste, quoique gâté, ne laisse pas d'être « tanné.

« Il en est de même des tarés ; les têtes de ces « cuirs se vendent encore séparément 14 livres « le quintal. Toutes ces peaux en vert défec- « tueuses produisent le *cuir taré*, qu'on utilise « pour les premières semelles et les talons des « souliers, pour ceux d'enfants et pour d'autres « usages. Les souliers, ajoutait judicieusement « M. de La Tour, coûteraient trop cher, si l'on « employait de bon cuir dans toutes leurs par- « ties, surtout ceux des paysans et des artisans, « qui ont deux semelles et des talons bien « fournis.

Ces difficultés n'existent plus aujourd'hui qu'à l'état de souvenir. Les peaux en vert et les chèvres en poil que Marseille tire des contrées même les plus lointaines, arrivent maintenant en bien meilleur état qu'autrefois. L'élévation du prix des peaux et la rapidité des transports ont amené ces résultats, qui concilient les intérêts de l'industrie avec ceux du commerce.

Les cuirs arrivent par mer à Marseille sous deux états : en saumure, en balles et à l'état sec.

C'est le plus souvent à l'état sec, sous forme

de balles pressées, que les cuirs sont importés.

Généralement, l'intégrité de conservation de ces cuirs se maintient intacte, s'ils ont été convenablement asséchés, et s'ils ont été mis à l'abri des influences humides du bord. Si ces influences ont pris le dessus, les cuirs se ramollissent, tendent à fermenter ou à reverdir. Les cuirs simplement apprêtés sans salure sont plus sujets à cette altération. Ceux préparés avec le sel marin, si déliquescent, ont plus de tendance à reverdir que ceux alunés.

Les peaux importées de divers points du littoral de la Méditerranée, généralement desséchées au soleil, sans apprêt, sont très sujettes à reverdir. Il n'en est pas de même des cuirs provenant de Buenos-Ayres et de Montevideo, qui sont préalablement alunés ou encore prémunis avec une préparation arsenicale, pour assurer leur intégrité durant un long parcours sous les zones équatoriales.

Les peaux du Maroc sont desséchées dans le pays, à l'aide de l'incorporation d'une terre et peut-être d'une poudre végétale astringente.

Les cuirs reverdis, ramollis par l'humidité, ou

autrement altérés, ne sont point reçus à Marseille sans avoir été de nouveau desséchés ou apprêtés au Lazaret.

L'innocuité des cuirs altérés est rétablie par une salure ou par tout autre moyen suffisamment énergique de désinfection, tels que : alunage, imbibition à l'eau phéniquée, chlorurée, alcaline, ou au lait de chaux chlorurée, immersion dans l'eau de mer, étuvage à sec à 70 degrés.

Plusieurs de ces moyens n'étant souvent pas agréés par le commerce, les mesures le plus ordinairement appliquées sont le *baguettage*, la *sereine*, l'imbibition avec une solution d'acide phénique impur (10 kilogrammes), ou acide phénique pur (2 kilogram. sur 1,000 litres d'eau).

Les cuirs dont la surface paraît altérée par des plasmodies, ou réseaux de couches muqueuses principalement dues à des végétations fongoïdes de l'ordre des gastromicètes, sont brossés et lotionnés avec une solution d'acide phénique étendu de 1/100e à 1/1,000e d'eau.

XII.

Lorsque l'édit du mois d'août 1759 fut promulgué, le nombre de peaux de moutons et d'agneaux, de qualités diverses, qu'on fabriquait tant à Marseille, que dans le reste de la Provence, était d'environ 500,000. La première qualité de ces peaux, prises en vert ou en poil, et pesant en moyenne une livre (0 k. 489), se vendait 10 sols la pièce. On les tirait toutes de la province, où l'on en consommait à peu près la moitié, une fois qu'elles étaient apprêtées. Sur ce qui restait des 500,000, une moitié s'expédiait sur Paris, et l'autre moitié, c'est-à-dire 125,000, passait à l'Etranger. Ces sortes de peaux payaient 10 sols, à leur sortie du pays producteur.

Les peaux de chèvres n'étaient apprêtées en Provence à cette époque (1761) que dans 18 fabriques.

On habillait à l'écorce du chêne vert les peaux de chèvres qui devaient être mises en noir ; les peaux qui devaient se mettre en rouge, vert et citron, s'habillaient à l'*herbe du Faury*.

Indépendammeut de toutes celles qui lui

venaient en franchise de l'Etranger, Marseille fabriquait à elle seule, en 1759, la moitié des 80,000 peaux de chèvres indigènes sur lesquelles s'exerçait l'ensemble de l'industrie provençale, et dont une partie était fournie par le Languedoc, le Vivarais et les environs de Marseille.

Les pays étrangers d'où notre ville tirait les peaux de chèvres, dont une partie arrivait tannées en basane et quelques fois ouvrées en couleur, étaient la Corse, la Morée, l'Italie et la Sardaigne.

La Provence ne consommait qu'une très faible partie des peaux de chèvres qu'on y mettait en œuvre. Paris en absorbait la presque totalité (60,000, année moyenne) ; Lyon et le Languedoc en recevaient quelque peu, de même que Turin.

En 1830, outre les 200,000 peaux de chèvres qu'on importait annuellement de l'Etranger, on tannait à Marseille environ 250,000 peaux de mouton, dont la presque totalité provenait des abattoirs de la ville et des environs. Ces peaux étaient en partie maroquinées à Marseille.

De nos jours, la tannerie provençale travaille principalement la peau de chèvre, et cette fabrication a pris, depuis trente ans environ, un déve-

loppement considérable. Ajoutons que Marseille règne sans partage dans cet article.

La difficulté d'élever dans un pays richement boisé de grands troupeaux de chèvres, dont la dent est si funeste aux jeunes pousses, restreint de plus en plus la production des peaux indispensables aux fabriques de maroquins, et surtout à la mégisserie pour gants. Cette pénurie est encore aggravée par la sortie des peaux qu'on dirige sur l'Angleterre. Pour dominer cette situation pleine de périls, les tanneurs de Marseille ont cherché dans les pays producteurs et sur les marchés étrangers de grandes quantités de ces peaux, qu'ils ont importées sur notre place, pour faire face aux déficits dont les premiers ils avaient à souffrir. Les Mogador, provenances du Maroc, qui se dirigeaient exclusivement autrefois sur les marchés britanniques, arrivent presque tous maintenant à Marseille, depuis l'année 1865. Grâce à cette source abondante et nouvelle, notre maroquinerie reste toujours la première du monde. Rien de plus varié, de plus élégamment préparé pour la maroquinerie, la gainerie, la reliure, la chapellerie que les peaux fabriquées à Marseille. Tous les pays d'Orient concourent

d'ailleurs à alimenter notre marché, comme le prouve le tableau suivant :

État des arrivages de Peaux de Chèvres à Marseille dans le cours des trois dernières années.

PROVENANCES	1877		1878		1879	
	Nombre de Balles.	Limite des Prix.	Nombre de Balles.	Limite des Prix.	Nombre de Balles.	Limite des Prix.
Mogador..... ...	14.930	20 à 35	21.636	15 à 28	17.177	16 à 34
Levant, Tripoli et Bengazi.....	7.547	18 38	4.076	18 38	11.419	16 54
Algérie, Tunis. et Tanger.....	5 252	20 35	4.698	15 32	5.539	15 39
Cap de Bonne-Espérance.....	1.638	25 65	3.861	25 65	2.730	52 72
Naples, Sardaigne, Trieste.....	5.108	18 47	2.430	18 47	3.369	24 54
Calcutta, Bombay.	777	18 26	618	14 26	1.036	15 25
TOTAUX...	35.253		37.319		41.270	

Nous reviendrons sur cette partie essentielle de la fabrication marseillaise, lorsque nous aurons à apprécier la valeur des produits de nos tanneries.

XIII.

L'Edit de 1759, auquel la filiation des faits historiques nous oblige à revenir, imposait une taxe sur les cuirs en vert à la sortie du royaume. La Cour des Aides avoua que cette disposition tendait à favoriser notre industrie ; mais elle se plaignit de ce que cette rigueur s'évanouissait devant la réduction à la moitié, du droit de 20 % dont les cuirs tannés venant du dehors étaient frappés précédemment. « Dans ce concours iné-
« gal de faveurs et de désavantages, disait la
« Cour, la fabrication des cuirs tombera néces-
« sairement, et nos voisins s'empareront d'un
« commerce qui, devenu ruineux pour nous,
« sera complètement abandonné, au préjudice
« de l'intérêt essentiel de l'Etat.

Cette matière intéressait trop la Provence, pour que le parlement d'Aix n'élevât pas aussi la voix. Ses remontrances du 14 janvier 1760 étaient bien faites sans doute pour qu'on pût se bercer de l'espoir d'une diminution dans le nouvel impôt ; mais que peut la raison près

d'hommes d'Etat qui croient ne céder qu'à la loi impérieuse de la nécessité !

« Les manufactures sont pour les Etats des « mines plus précieuses que celles du Nouveau « Monde, disait le Parlement. Mais il est réservé « à la liberté de les mettre en valeur. Il ne faut « point imposer sur elles, si l'on veut qu'elles « fassent couler dans les coffres du Trésor-Royal « l'or et l'argent qu'elles attirent.

« Ce sont les manufactures qui suppléent à ce « que le territoire n'eût pu supporter d'imposi- « tions ; c'est de la vente des matières propres « à la fabrication que subsistent plusieurs vil- « lages voisins : La ruche de chêne vert est une « ressource pour plusieurs ; la feuille de myrthe « devient pour les autres un moyen de contri- « buer aux besoins de l'Etat. Les propriétaires « des moulins qui les dépiquent sont cotisés à la « taille et au 20^{e}, en proportion de ce revenu.

« Cependant, bien loin d'assurer au fabricant « la faveur qu'il mérite, l'Edit du mois d'août « 1759 ne présente que des arrangements rebu- « tants pour l'industrie.

« Nos fabricants sont accablés de taxes et de « tributs dans le Royaume. Comment pourront-

« ils faire bon marché chez l'étranger, seul « moyen de préférence ? Nous serons privés du « bénéfice de l'exportation, et nous contracte- « rons une dette énorme pour l'importation de « la marchandise étrangère.

De ces considérations générales qui s'appliquent à toute la Provence, le Parlement passe à des motifs particuliers qui regardent les localités, siéges des manufactures de cuirs et de peaux.

« Les chamoiseurs et mégissiers de Marseille « gagneraient à être réputés étrangers pour les « droits d'entrée, tandis qu'ils se plaignent d'être « traités comme tels, à la sortie, par l'établisse- « ment d'un droit de 25 livres par quintal, sur « les peaux en laines de moutons et d'agneaux « qui sortent du royaume.

« De ce préjugé injuste, on aurait pu conclure « que toutes les manufactures de Marseille doi- « vent être assujetties à l'article 13 de l'Edit, sur « le fondement que cette ville importante est « réputée ville étrangère.

« Il est évident que cette dénomination de « *Ville Etrangère* est une fiction qui ne doit pas « nuire à ses fabriques, ni pour leur exercice ni

« pour les matières qui leur servent d'aliment.
« Les principes de la justice et de la politique s'y
« opposent également ; et cette question, si peu
« susceptible de doute, a été décidée en faveur
« de la ville de Marseille par une foule de règle-
« ments, tels que l'arrêt du 7 septembre 1728
« pour les laines filées et non filées ; du 6 mars
« 1738 pour les matières à faire du papier ; du
« 12 novembre 1749, pour toutes les matières
« premières y énoncées.

« Contre des décisions si souvent réitérées,
« on refuse aux chamoiseurs et mégissiers de
« Marseille, comme à des étrangers, les élé-
« ments de leur fabrique ; d'autre part, on les
« taxe comme artisans français, et en cette
« qualité, on impose sur leurs productions des
« droits plus onéreux que ceux que l'Etranger
« devra subir à l'entrée du royaume. Ces fabri-
« ques seront donc abandonnées ; les ouvriers
« porteront ailleurs leur industrie et le reste de
« leur fortune.

Voici par quelles considérations justes et remarquables, et qui ne manquent pas d'actualité, se terminaient les remontrances du Parlement d'Aix :

« Une imposition forcée s'anéantit bientôt « elle-même, en écrasant ceux qui la suppor- « tent ; ce n'est pas là un revenu, c'est l'alié- « nation d'un fonds ; et, suivant l'expression « d'un grand ministre, un *affaiblissement* « *d'État*. S'il faut aujourd'hui augmenter la « perception des finances, il n'y a pas d'autre « moyen que celui d'augmenter les sources, « en délivrant le commerce des droits qui « gênent la circulation, ou qui rebutent l'in- « dustrie. Ceux qui connaissent les principes « d'une saine politique, ne contrediront point « ce langage, qui est celui du zèle et de la « fidélité. » On ne saurait mieux dire ni frapper des coups plus fermes.

Dans la fin de non recevoir par laquelle furent accueillies les remontrances, le Ministre annonçait toutefois un adoucissement : Informé que la fabrication des peaux de boucs et de chèvres à la manière du Maroc intéressait particulièrement les manufactures de Provence, le Roi avait jugé devoir modérer en leur faveur les droits de 6 et de 8 sols, fixés par le tarif, et les réduire à 4 sols par livre. Se croyant moralement obligée de faire de nouvelles instances,

la Cour des Aides prit, le 9 avril 1760, un arrêté par lequel elle insista sur la nécessité, à ses yeux impérieuse, d'apporter aux dispositions de l'Édit du mois d'Août 1759, des modifications profondes.

Le Parlement ne déploya pas moins de zèle et de vigueur dans la défense de notre belle industrie provençale ; mais rien ne put y faire.

Le terme fatal de la résistance respectueuse étant arrivé, force fut de fléchir, et de faire acte de soumission. Les deux Cours procédèrent à l'enregistrement de l'Édit. « Sans préjudice, « observèrent-elles, des franchises et priviléges « du port, ville et territoire de Marseille. »

Elles arrêtèrent aussi que Sa Majesté serait suppliée de conserver à notre province le droit de préférence pour la *Ferme*, si les circonstances le permettaient.

Cette préférence fut accordée de guerre lasse, et longtemps après ; mais il n'était plus temps : l'industrie et le commerce des cuirs avaient été totalement anéantis en Provence.

XIV.

C'est à tort que les auteurs qui ont écrit sur l'histoire du commerce de Marseille ont avancé que le traité de 1786 avec l'Angleterre et la grande agitation de 1789, trouvant les tanneries provençales à peu près fermées, n'engagèrent pas à les rouvrir. Elles ne furent, au contraire, jamais plus nombreuses qu'à cette époque, à Marseille du moins, puisque cette ville comptait à elle seule au mois de Mai 1791, 44 tanneries, dont on lira même un peu plus loin les noms des propriétaires.

Une détente dans les rigueurs du fisc, résultant de la pression continuellement exercée par tous les corps constitués de la Provence, et un abonnement au droit sur les cuirs de Marseille, contribuèrent à créer cette situation. Seulement, la corroierie était encore dans l'enfance à cette époque ; et l'on ignorait généralement le secret de la composition des hautes couleurs propres aux peaux, où des savants comme M. Chevreul ont porté de nos jours le flambeau de l'observation.

Un décret du 31 Octobre 1790 prononça l'abolition des traites dans l'intérieur du royaume, et substitua du même coup un tarif unique, pour l'entrée et la sortie, aux droits sans nombre qui se percevaient sur les diverses frontières.

Ce décret ne changeant rien au commerce d'exception pas plus qu'à celui des ports francs, les citoyens de Marseille devaient se croire dans la plénitude des droits dont les avaient fait jouir jusqu'alors des raisons d'État. Les fabricants tanneurs et corroyeurs de cette ville éprouvèrent cependant, dans l'exercice de leur fabrication, des gênes et des surcharges, dont ils déférèrent l'appréciation au Directoire du District et aux députés extraordinaires.

Leur mémoire se terminait par un dilemme puissant : « De deux choses l'une, disaient-ils, « ou Marseille sera sur le même pied que les « autres villes de France, et alors les fabricants « qui travaillent dans son sein doivent recevoir « librement les objets nécessaires à leur fabri- « cation, de la même manière que les reçoivent « les fabricants de l'Intérieur ; ou Marseille, par « des raisons d'Etat, sera ce qu'elle est, c'est-à- « dire régnicole pour ses communications avec

« l'intérieur et étrangère pour ses relations exté-
« rieures, afin de faciliter à la France l'un de ces
« immenses entrepôts où elle vient déboucher
« son superflu et puiser ses objets d'échange. »

« Dans ce cas, libres par leurs communi-
« cations intérieures avec les autres parties du
« royaume, les fabricants de Marseille doivent
« recevoir en franchise tous les objets de fabri-
« cation qui sont ainsi mis en emploi dans le
« reste de l'Empire.

« Une surcharge quelconque exclusivement
« imposée sur les objets de manufacture à
« Marseille renverserait en cette ville toutes
« les espèces de fabrication qui ne se soutien-
« nent qu'à grands frais, et qui réunies forment
« la base de son commerce. »

Cette pièce, qui existe en original dans les archives de la Chambre de Commerce, porte les signatures des 44 fabricants tanneurs et corroyeurs dont les noms suivent :

Aillaud, Barban, Bayol, Béranger Père, Béranger Fils, Bonsignon, Brémond, Bouisson, Carle, Castellan, Clancier, Clément, Donadey, Emerigon, Etienne, Eustache, Féraud, Garnier, Giraud, Gorde Père, Gorde Fils, Gorde Neveu, Guibaud, Jaubran, Jourdan, Loubier,

Marchlle, Martiny, Mathieu, Meiffredy, Mellan, Moisson Aîné, Moisson Cadet, Pujolle, Raymond, Roumieu Père, Roumieu Fils, Rouzier, Segond, Tiran, Tourrette, Turc, Turcat, Vassal.

Marseille fut placée bientôt sous le régime commun.

Quelques années plus tard, la Convention Nationale ayant prohibé les cuirs bruts de la Péninsule Ibérique, les Espagnols mis, par la perte de leurs débouchés, dans l'obligation d'utiliser sur place leurs produits, résolurent de les tanner eux-mêmes, et cette industrie passa dans leur pays avec une partie des capitaux et des ouvriers de Marseille. Le ciel alors devint et resta sombre, malgré quelques éclaircies, nos tanneurs allaient au jour le jour, à tâtons, vers un avenir plein de ténèbres.

En 1800, lorsque, sous la main du Premier Consul, l'ordre et la sécurité reparurent en France, les tanneries de Marseille retrouvèrent bien vite leur ancienne activité. Appelées à partager l'approvisionnement d'un empire immense et d'armées innombrables, qui, pour passer d'une capitale à l'autre, brûlaient les étapes, elles fabriquèrent annuellement plus de

60.000 cuirs de bœufs ou vaches en moyenne. C'est la marche constante des choses. L'Industrie est comme ces pays de laves, où les cultures recommencent dès que le sol s'est raffermi. (1)

Dans les premières années de la Restauration, Marseille comptait dans son sein de nombreux ateliers, où se faisaient surtout avec une grande supériorité les *cuirs lissés* ; les débouchés en étaient considérables. La bonne qualité des marchandises et la modération des prix nous donnaient une préférence marquée sur les produits de l'étranger. Aussi nos tanneries suffisaient-elles, presque seules, à la consommation de l'Italie. L'heureuse situation de notre ville et la supériorité partout reconnue de nos écorces avaient fait de cette fabrication un *attribut local*.

Marseille n'était pas seule à ressentir les effets de cette prospérité, qui rappelait les anciens jours ; tout le midi de la France y par-

(1) En rendant compte de l'exposition des produits de l'industrie française, le *Moniteur* du 30 Septembre 1806 citait avec éloge les maroquins de couleurs différentes de Madame Veuve Bastide et fils ; ceux en basane tannés au sumac, par MM. Mille cadet et C^e^, J. R. Jullien et J. Girard, et les peaux d'agneaux de M. Castelnau, gantier et mégissier.

ticipait, et son influence s'étendait même sur les fabriques de l'intérieur. C'est que la tannerie méridionale, qui naguère était obligée de transiger avec tant de maîtres, croyait n'en avoir plus qu'un possible désormais : le progrès ou le déclin de l'aisance publique. Elle pensait pouvoir agir ou se restreindre, varier ses formes, obéir à ses convenances sans passer par un contrôle, ni plier de nouveau devant les rigueurs et les exigences du fisc.

Malheureusement, la loi bursale du 7 Juin 1820 vint fixer un droit de sortie de 2 fr. par 100 kilog. sur les écorces à tan moulues, et de 2 fr. 50 sur celles non moulues, par les points, disait la loi, pour lesquels le gouvernement suspendra la prohibition.

Cette faculté laissée au gouvernement de permettre la sortie des écorces, fut toujours considérée par nos tanneurs comme foncièrement antinationale, car elle ne tendait à rien moins qu'à placer leur industrie sous le coup d'une menace perpétuelle, qui en paralysait l'essor au profit de l'étranger; et pouvait, le cas échéant, en déterminer la ruine. Presque en même temps, les gouvernements d'Italie, devenus

nos émules dans le système des prohibitions cherchaient à compenser les droits énormes dont nous frappions leurs matières premières, en chargeant nos produits en tannerie de droits tellement exagérés qu'ils équivalaient à une prohibition. Ce n'est pas tout : Favorisés soudain par un droit de 35 à 40 p. %, imposé sur les marchandises de provenance étrangère, les Italiens, que l'infériorité de leurs écorces avait mis jusque là dans l'impossibilité de lutter avec nous, érigèrent à notre préjudice, dans toute la péninsule, de nombreuses fabriques qui prospérèrent avec rapidité.

L'élévation du droit sur les sumacs étrangers, en doublant la valeur de ces matières premières, fut surtout une des causes de la détresse de notre tannerie. Ce produit est cependant d'une absolue nécessité, car on ne peut donner aux peaux une belle couleur, sans l'emploi des sumacs de Sicile et de Malaga.

La décadence de notre industrie fut rapide à partir de 1821. Faute d'avoir calculé la portée des lois prohibitives, de ne pas avoir prévu que toute prohibition en excite une nouvelle de la part de nos voisins, nous vîmes les trois quarts

de nos fabriques se transformer en établissements industriels d'autre nature.

L'exportation, sur les chiffres de laquelle se mesure exactement le degré de force d'une industrie, va nous permettre de suivre d'un pas à l'autre la décroissance de nos tanneries jusqu'à l'année 1832, où se produisit le premier mouvement de progression, grâce à l'action d'une politique habile, sage et résolument pacifique.

Peaux préparées, tannées et corroyées, exportées de Marseille pour l'Etranger et les Colonies.

En 1819	quint. métriq.	13,040	En 1828	quint. métriq.	5,805
1821	»	9,056	1829	»	4,438
1823	»	7,903	1830	»	4,554
1826	»	7,643	1831	»	4,770
1827	»	7,246	1832	»	5,676

Le nombre des tanneries que Marseille renfermait dans ses murs ou sa banlieue, en 1830, était de 37 ; elles occupaient de 300 à 400 ouvriers.

Outre les 37 fabriques de Marseille, le département des Bouches du Rhône en comptait 16 autres en pleine activité.

Toutes ces fabriques produisaient ensemble,

8.000 q. m. cuirs et peaux, à 275 fr., prix moyen ..... F. 2.200.000

A DÉDUIRE :

Coût de la matière première.....	1.200.000	2.038.000
Sumac, tan, huile de poisson.....	400.000	
Salaire d'ouvriers...	318.000	
Loyers, entretien d'ustensiles, intérêts des capitaux.....	120.000	
Bénéfices présumés...	F.	162.000

Sur les 30.000 cuirs que l'on préparait à Marseille en 1830, 6.000 étaient fournis par nos abattoirs, (1) le reste provenait des importations du Sénégal et de l'Amérique du Sud, particulièrement de Buenos-Ayres, Rio-Janeiro, Rio Grande et Bahia.

(1) En 1879, il a été abattu à Marseille, 294.561 animaux de boucherie, dont 33.346 bœufs et vaches, 10.730 veaux, 186.574 moutons, 43.092 agneaux et chevreaux, et 17.819 porcs.

En 1842, il existait à Marseille 14 fabriques tannant le gros cuir, et employant 90 ouvriers.

30 établissements travaillaient la petite peau. Occupant 178 ouvriers, ils livraient annuellement au Commerce 720.000 peaux de chèvre et 300.000 peaux de mouton, soit ensemble 1.020.000 peaux. Sur ce nombre, 900.000 environ étaient envoyées, tannées seulement, à Paris et à Lyon, pour y être corroyées et maroquinées, savoir 700.000 dans la capitale et 200.000 à Lyon.

Les 720.000 peaux de chèvres revenaient, fabriquées à.....	F. 1.620.000
Les 25.000 cuirs fabriqués, pesant environ 3.000 q. m. avaient une valeur de	870.000
Les 300.000 peaux de mouton, celle de	550.000
La valeur des produits de nos tanneries était donc de.....	2.040.000

A partir de l'année 1843, des commandes extraordinaires vinrent imprimer à notre industrie un mouvement ascensionnel tellement

remarquable que le prix des écorces s'éleva rapidement des prix de 7 fr. 50 et 8 fr. 75 à ceux de 12 et 13 fr. les 100 kil. (1)

Tant il est vrai que l'activité appelle l'activité, et qu'en se montrant libéral vis-à-vis des autres, un peuple sert moins leurs intérêts que les siens et fait encore le meilleur des calculs !

Circonstance singulière et qui mérite d'être signalée ! L'industrie des cuirs et des peaux qui, sous le règne de Louis-Philippe 1er, fut portée à un si haut degré de prospérité, ne reçut pas à Marseille, des événements de 1848, le même coup que les autres branches de la production française.

On aurait pu croire qu'au milieu de la détresse du crédit, des agitations populaires, des sombres perspectives du temps, ces produits recevraient la même atteinte que les denrées et les marchandises de première nécessité, celles qui défraient nos plus stricts besoins. Rien de semblable ne se produisit cependant. Alors que les

(1) Voici le prix des écorces à Marseille en Mars 1880 : chêne vert en canelle, 12 à 13 fr. ; chêne vert en poudre, 14 à 15 fr. ; Garouille d'Afrique, 16 fr. ; Garouille du pays, 14 fr. ; sumac de Sicile, première marque, de 31 à 33 fr.

autres marchandises, même celles d'économie domestique, éprouvaient des dépréciations sensibles et supportaient les dommages inséparables du délaissement, les cuirs et les peaux restaient, à quelques exceptions près, en possession de leurs débouchés. Comment expliquer cette anomalie ? Le plus naturellement du monde. La tannerie marseillaise ne relève pas de la France seule ; elle a un autre empire, et ce n'est pas le plus ingrat. Elle avait alors, pour une large part, surtout dans le Levant, une clientèle qu'une longue paix lui avait value, et qu'elle a fait des efforts incessants pour conserver. Or, quand l'intérieur lui manque, l'étranger lui reste généralement fidèle. C'est ce que nous avons vu naguère, lorsque s'alluma la dernière guerre entre les Russes et les Turcs. Une vive reprise sur les cuirs tannés était facile à prévoir, en présence des commandes, qui ne furent jamais plus suivies. Malheureusement, notre commerce manquant de confiance et de résolution, les demandes que nos tanneurs recevaient de tous les points de l'empire Ottoman ne furent pas exécutées.

Bien plus aventureux que nous, les Améri-

cains du Nord virent, avec cette sûreté de coup d'œil que rien n'égale, tout le parti que l'on pourrait tirer du *stock* de peaux en poil dont les marchés de l'Europe et de la Plata regorgeaient, ainsi que de l'avilissement des prix qui se pratiquaient à cette époque. Ils s'organisèrent pour tanner, au moyen de leur *hamelock* (1), des cuirs dont la fabrication n'exigerait pas moins de 12 à 15 mois dans notre pays. Comme ils purent, dans des conditions semblables, approvisionner la Turquie et une partie de la Russie, l'industrie française se vit privée d'un débouché grâce auquel, restant maîtresse des marchés du Levant, elle aurait pu maintenir ses fabriques en activité.

XV.

Dans l'année 1853, une série de crises violentes qui ébranlèrent fortement la tannerie marseillaise, se produisit dans les départements méridionaux.

(1) Le hamelock est une matière très abondante aux États-Unis.

Amenée par le renchérissement des cuirs en poil résultant du défaut d'arrivages de l'Amérique, cette crise fut bientôt aggravée par l'insurrection de la Grèce et la guerre d'Orient, événement qui coup sur coup interrompirent les affaires dans ces deux régions, principaux débouchés de nos tanneries.

La suppression, vers la même époque, de la franchise du port de Nice, suppression qui soumit nos cuirs tannés au prix exorbitant de 40 francs par 100 kil., vint aviver les souffrances de nos fabricants.

Ce n'était pas assez de ce concours de circonstances désastreuses. En 1854, le Ministre de l'Agriculture et du Commerce autorisa l'exportation de 10 millions de kilogrammes d'*écorces à tan*, dans l'intérêt, trop souvent allégué, de la conservation et du bon aménagement des forêts du Var.

Dans une protestation qu'ils adressèrent au Ministre, les tanneurs de la ville de Brignoles, qui s'étaient placés sous les auspices de la chambre de commerce de Marseille, représentèrent que, si grand qu'il pût-être, cet intérêt ne saurait balancer le préjudice que la ruine d'une

branche considérable de l'Industrie et du commerce dans le midi de la France ferait éprouver à l'Etat. « Après avoir écrasé les tanneries du « Var et des Bouches-du-Rhône, la spéculation « étrangère, disaient-ils, restée seule maîtresse « du marché, ne manquera pas de dicter la loi « aux propriétaires des forêts, qu'elle séduit en « ce moment par l'appât de son or, et de les « faire passer sous les fourches caudines d'une « nécessité qu'eux-mêmes auront fait naître. »

En élevant la voix dans cette circonstance, la Chambre de commerce de Marseille, gardienne vigilante des intérêts de toutes les industries de la région, commença par déclarer qu'elle avait toujours été, par ses traditions et ses principes, l'adversaire irréconciliable des prohibitions ; mais qu'aussi longtemps que les industries seraient condamnées à vivre sous le régime protecteur, et subiraient les inconvénients que leur imposaient les préjugés agricoles, la Chambre ne pouvait s'empêcher de reconnaître que ces industries devaient nécessairement se raccrocher des pieds et des mains au seul bon côté de la mauvaise situation où la législation les avait placées.

C'est ainsi qu'il lui semblait que, du moment où elle était soumise à des surcroîts de charges résultant de l'élévation des tarifs qui pesaient sur tous ses instruments de travail, et luttait avec tant de peine contre la concurrence étrangère, c'était à bon droit que notre tannerie revendiquait les compensations de ces charges, et demandait le maintien des clauses qui pouvaient lui être favorables, dans un contrat onéreux.

De si bonnes raisons ne furent pas accueillies, aussi depuis cette époque, la fabrication des gros cuirs à Marseille n'a-t-elle fait que décliner d'une année à l'autre.

C'est ainsi que la quantité de cuirs fabriqués en 1879, dans les Bouches-du-Rhône, a été, d'après le tableau qui suit, d'un chiffre inférieur de 6.500 à celui de 1878, et de 14,350 à celui de 1877. C'est une diminution de plus de la moitié du nombre de cuirs qui se fabriquait à cette dernière époque.

LOCALITÉS.	NOMBRE DE FABRIQUES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE DE CUIRS.
Marseille.....	4	18	4.000
Auriol.....	1	6	1.500
Aubagne.....	3	18	2.000
Tarascon..... ...	2	36	5.500
TOTAUX	10	78	13.000

L'année 1879 a vu l'importation des cuirs en poil s'élever, sur la place de Marseille, au chiffre de 652.967 pièces, chiffre qui présente une augmentation de 28.999 pièces sur l'année précédente, laquelle était déjà en progrès de 127.428 pièces sur l'année 1877.

Voici quelle est, en résumé, la provenance de ces cuirs :

Buenos-Ayres et Montevideo	130.704	623.968 cuirs
Rio-Grande	1.478	
Brésil	»	
Divers.....	491.786	

XVI.

La peausserie, si variée au moyen-âge, ne comprenait plus, à Marseille, au début de ce siècle, que la fabrication et la vente du maroquin en croûte, de la basane et de la peau blanche. De nos jours, le peaussier possède un assortiment complet de tous les produits du chevrier, du chamoiseur, du mégissier et du maroquinier. Il vend également la peau de chèvre et la peau

de mouton ouvrées de diverses manières, qu'elles soient passées à l'alun ou tannées soit au sumac, soit à l'écorce de chêne.

Il convient de nous arrêter un moment sur la fabrication locale des produits qui constituent aujourd'hui le commerce principal de la peausserie

Vient en première ligne le *maroquin*, qui est de la peau de chèvre ou de bouc tannée au sumac et mise en couleur du côté de la fleur. Les peaux de mouton et de veau travaillées de la même manière s'appellent *mouton* ou *veau maroquiné*.

C'est bien à tort que les auteurs qui ont écrit sur cette matière, faisant pencher les faits du côté qui leur sourit, ont attribué à la ville de Paris l'honneur de l'introduction en France vers 1749 du travail du maroquin. En effet, nous avons déjà vu que, dans son tableau de l'état du commerce de Marseille en 1688, Gaspard Carfueil dit positivement qu'on fabriquait du maroquin à Marseille, et que ce produit se consommait dans la même ville, ainsi que dans le Piémont, l'Italie, la Sicile et Malte. Il y a plus, un document de la fin du XVI^e^ siècle, nous fait connaître qu'en vue de la protection que méritait

cette belle industrie, le droit de sept francs par douzaine que les produits similaires arrivés du Levant payaient, au sortir des barrières, était, d'après une règle pratiquée *de tous les temps*, réduit de sept sols pour les maroquins fabriqués à Marseille,

Nous admettons volontiers cependant que les notions sur la maroquinerie du Levant, rapportées en France par Granger, chirurgien de la marine royale, donnèrent une vive impulsion à notre fabrication nationale. Ce qui le prouve, c'est que la note sur ce sujet intéressant, adressée à l'Académie en 1735 par Granger, a été reproduite avec détail par Lalande dans l'*Encyclopédie.*

Soixante-cinq ans plus tard, M. Félix de Beaujour, dans son tableau du commerce de la Grèce, a décrit avec un soin minutieux la manière dont le maroquin se préparait en Turquie au commencement de ce siècle ; et l'industrie provençale a su mettre à profit quelques-unes des indications que ce Mécène de notre littérature commerciale a données, notamment sur l'*alunage* et le *confit de chien et de son.*

A part ces deux objets, l'ensemble de la maro-

quinerie n'a que très peu varié. On est parvenu cependant à en simplifier plusieurs détails et à en perfectionner quelques points défectueux. Comme c'est sur ces améliorations que repose en partie la prospérité de la manufacture marseillaise, les divulguer serait nuire à nos fabricants, et servir les intérêts de l'industrie étrangère. En décrivant à grands traits les procédés de fabrication en usage aujourd'hui, nous indiquerons toutefois quelques unes de ces améliorations, ne laissant en réserve que celles qui touchent de trop près à la cause essentielle du succès de nos fabriques, celles surtout qui résultent de l'emploi récent des couleurs dérivées de la houille.

Nos maroquiniers font revenir les peaux sèches sur lesquelles leur industrie s'exerce, en les tenant plongées de deux à quatre jours dans de l'eau fournie par une opération précédente ; ils les écharnent, les épilent à la chaux et les dégorgent, en les faisant digérer vingt-quatre heures au moins dans un bain de son aigri. Entre chacune des premières opérations on foulait fortement autrefois les peaux dans des baquets à l'aide de pilons en bois. De nos jours, ce pilon-

nage a été remplacé par une violente agitation effectuée dans un tonneau rempli d'eau, dont la surface intérieure est garnie de chevilles en bois à tête arrondie, et que l'on fait tourner avec rapidité sur un axe horizontal. Dans le jeu de chaque outil, dans les moindres raffinements de la main-d'œuvre, on reconnait ainsi les étapes par où le génie humain a dû passer, pour soulager et suppléer les forces de l'ouvrier dans un travail constamment plus fructueux.

La couleur rouge est la seule qui s'applique avant le tannage, parce qu'elle s'incorpore très-difficilement. Les peaux destinées à recevoir cette teinture, qui met en relief les moindres défauts, sont choisies avec le plus grand soin, sans aucune espèce de tâches, et bien dépouillées de l'excès de chaux.

Les maroquins d'autre couleur sont tannés avant de passer à la teinture ; jadis ils l'étaient indifféremment au sumac, à la noix de galle et à la flotte. Aujourd'hui le sumac est préféré, parce qu'il contient plus de tannin et moins de matière colorante fauve, avantage inappréciable lorsqu'on applique des couleurs délicates.

Le dernier travail que subissent les peaux

après la teinture consiste dans le *corroyage*. Il sert à en faire ressortir le lustre et à leur rendre leur souplesse première, Cette opération se pratique de diverses manières, suivant l'emploi auquel les peaux sont destinées. Ainsi pour le portefeuille et la gainerie, on les amincit le plus possible du côté de la chair, on les mouille légèrement, puis on les étend sur une table avec une *étire*, espèce de plaque en cuivre, afin qu'elles restent bien plates, On les sèche, on les humecte de nouveau, puis on les passe trois ou quatre fois au cylindre, dans tous les sens, pour donner les croisés du grain.

La *basane* vient immédiatement après le maroquin, dans l'ordre d'importance de la fabrication marseillaise. Faite avec la peau de mouton, de brebis ou de bélier, la basane diffère du mouton tanné au sumac, en ce qu'on la tanne avec la poudre de l'écorce de chêne. Teinte, puis amincie sous le couteau du corroyeur, glacée et apprêtée comme le maroquin, dorée, marbrée ou estampée, elle sert à faire des gaines et des garnitures de chapeaux, des dessus de chaises, de tables, de banquettes et de fauteuils. On l'emploie surtout comme couverture

de livres, à la différence des *peaux de mouton passées en mégie*, dont on se sert généralement pour couvrir les registres. Plus forte et moins façonnée, la basane est employée par les selliers, bourreliers, coffretiers, soufflétiers, et convient surtout aux tabliers de forgerons.

On distingue cinq sortes de basanes : 1° Les *basanes tannées ou de couche*, qui sont tannées de même que les peaux de vœu ; elles servent le plus souvent à faire des tapisseries de cuir doré ; 2° Les *basanes chipées*, qu'on obtient en faisant macérer les peaux dans une dissolution de tan qui porte le nom d'*auvergne* ; seulement, au lieu d'étendre les peaux dans la fosse, on les coud, on les remplit de tan et d'eau, et on les met dans des fosses pleines de jusée : C'est ce qu'on appelle le *chipage* ou travail *à la chipée ;* 3° Les *basanes coudrées*, que l'on ne fait que rougir dans l'eau chaude avec le tan, après qu'elles ont été pelées par le moyen de la chaux ; 4° Les *basanes passées en mesquis*, dans l'apprêt desquelles les tanneurs ont remplacé le tan par le *redou ;* 5° Enfin les *basanes aludes*, ainsi nommées parce que l'eau d'alun est principalement employée dans les apprêts qu'elles

reçoivent. C'est de cette espèce de basane qu'on se sert pour les couvertures de livres et de portefeuilles.

Toutes les peaux dont nous avons parlé jusqu'ici sont soumises au tannage avant d'être livrées à la fabrication ; mais les branches de la *mégisserie* et de la *chamoiserie* ne font pas usage de ces peaux tannées.

Pour écharner les peaux d'agneaux et de chevreaux qu'il emploie, le mégissier les enduit soit de sulfure de calcium, soit de chaux et de sulfure d'arsenic *(orpiment)*. Il les *passe ensuite en blanc*, c'est-à-dire les fait tremper dans une pâte de farine, mêlée de sel et d'alun, et délayée dans de l'eau : préparation qui les rend souples et moelleuses. Le mégissier prépare aussi des peaux qui doivent conserver leurs poils, telles que les housses, les fourrures, etc. Celles de ces peaux qui sont travaillées à Marseille d'une manière à peu près ininterrompue sont les grandes peaux de Provence connues sous le nom de *peaux d'Arles*, et qui, dans la gradation de beauté des peaux, viennent immédiatement après les peaux de Turin et les peaux de Béarn ou d'Espagne. Les

peaux d'Arles sont d'un excellent usage en pelleterie. On en distingue de trois qualités, sous la dénomination *d'agneaux forts*, à raison de la longueur, de la force et de l'abondance de la laine; d'*agneaux crépus*, dont la laine est serrée et frisée, et de *peaux ordinaires*, qui constituent la qualité moindre.

Le travail de la *mégisserie*, qui jusque vers 1840, exigeait une dizaine d'opérations successives et ne durait pas moins de deux ou trois mois, a été singulièrement simplifié depuis cette époque : Réduites à trois ou quatre, ces opérations ne demandent aujourd'hui jamais plus de trois semaines.

Le 1er décembre 1880, Marseille comptait 26 maîtres-corroyeurs et maroquiniers, 3 mégissiers et un chamoiseur, occupant ensemble 426 ouvriers, dont le salaire varie de quatre à cinq francs par jour.

Les principales maisons en ce genre sont, pour la mégisserie, Frédéric Eyraud, et pour la corroyerie et la maroquinerie, Allard et Astruc, dont les produits ont été fort remarqués à la dernière exposition, enfin Cheysson et Broquier et plusieurs autres dont le nom

m'échappe, et qui mériteraient de même une mention.

XVII

En donnant la statistique des petites peaux vers la fin du XVIII^e^ siècle, nous avons dit que la tannerie marseillaise travaillait principalement aujourd'hui la peau de chèvre et de mouton. Cette fabrication a pris, en effet, depuis un quart de siècle, un développement considérable sur notre place. Quelques chiffres en fournissent la preuve : La plus importante de nos fabriques, celle de M. E. Jullien, qui, de 12 ouvriers qu'elle avait à l'origine, en employait 40 environ dans l'année 1846, en occupe aujourd'hui près d'un millier. Sa croissance s'est faite ainsi presque d'un seul jet. Cinq millions de kilogrammes d'écorces de chêne vert suffisent à peine à sa consommation annuelle ; et sa production normale est de 5 à 6,000 douzaines de peaux par semaine. Une ruche n'a pas plus d'activité et une activité plus féconde. De tels exemples ne sont pas communs ; et quand on les rencontre on ne saurait trop les signaler. On peut voir ainsi comment se

créent dans l'industrie de grandes positions, sans éléments d'emprunt, et par l'intelligence et l'activité soutenue d'un seul homme.

La principale usine de M. E. Jullien, située au boulevard National, et qui n'a peut-être pas sa pareille en Europe, se développe en plusieurs corps de bâtiments, sur une superficie de 14,000 mètres environ. 6 moulins à écorce et à sumac, 7 laveuses à bourre, plusieurs pompes et 150 coudreuses y sont mis en mouvement par six machines à feu développant une force de 750 chevaux vapeur. 1.800 cuves au moins sont disposées dans de vastes constructions à proximité des ateliers, et qui sont chauffées artificiellement, dans les mois d'hiver, par un tuyau d'échappement de vapeur qui les parcourt dans toute leur étendue, et de là pénètre avec uniformité dans les séchoirs. Cette importante amélioration, dont M. E. Jullien peut s'attribuer le mérite, offre le double avantage de prémunir, contre les rigueurs d'une basse température, les ouvriers que leurs fonctions obligent à tenir presque toujours leurs mains ou leurs bras plongés dans l'eau, et aussi de permettre au tannin, dont l'excès de froid contrarie la disso-

lution, d'abandonner toute sa richesse aux peaux sur lesquelles on l'applique. Ajoutons que tout instrument nouveau, dont l'emploi est bien vérifié, trouve place à l'instant dans cette usine intelligente, qui ne recule ni devant les essais ni devant la dépense. Telle est la loi de la grande industrie : rien n'est fait pour elle tant qu'il reste quelque chose à faire ; toujours en quête, toujours en éveil, elle porte en elle-même les conditions de son mouvement et le germe de ses progrès.

Personne n'ignore que la cherté du charbon fossile à Marseille aggrave singulièrement les charges de notre industrie. Heureusement nos principaux tanneurs, M. Jullien à leur tête, ont su trouver une combinaison ingénieuse pour amoindrir la dépense du combustible et tirer en même temps un parti utile d'un résidu dépourvu naguère de toute valeur marchande : Ils ont fait emploi de la tannée pour desservir les appareils à feu et chauffer les chaudières. A cet effet, on soumet préalablement ce combustible d'un nouveau genre à l'action d'un pressoir puissant, ou de presses hydrauliques mues par la vapeur, qui, le débarrassant de son excès d'humidité, le

rendent suffisamment propre à suppléer la houille et le lignite. Quand on sait qu'une quantité de 1.000 à 1.200 k. de tannée sèche, résultant de la pression de 3.000 k. de tannée humide, possède une puissance de calorification équivalente à celle de 270 à 300 k. de combustible normal, on est à même d'apprécier l'importance économique qu'a prise cette innovation, qui laissera une date dans les annales de la tannerie marseillaise. Que de découvertes tout aussi fécondes attendent que l'esprit d'invention de l'homme les fasse éclore ! La force de la vapeur elle-même, telle qu'elle s'exerce dans les meilleurs appareils, est-il raisonnable de penser qu'elle se dissipera toujours comme elle le fait : Un quart d'effet perdu. Trois quarts d'effet utile, est-ce donc là le dernier mot du génie humain ?

Obligée par l'ardeur des rivalités étrangères à faire de continuelles évolutions sur elle-même, pour assurer et accroître son empire au dehors, l'industrie des petites peaux a contribué de la manière la plus heureuse à l'extension du mouvement commercial de notre place, qui, par suite, est devenue le grand foyer de la fabrication des peaux de chèvre et de mouton.

Avant d'aller plus loin, il importe de montrer quel a été le mouvement de la production des peaux dans ces dernières années, et quel en est l'état actuel.

Des 26 tanneries que Marseille compte en 1880, quatre tannent exclusivement le gros cuir, et comme nous l'avons déjà vu, produisent annuellement 4.000 cuirs tannés et n'occupent ensemble que 18 ouvriers; 2 autres, avec 30 ouvriers, ne se livrent qu'au tannage des peaux de mouton ; les 20 qui restent ne travaillent que la peau de chèvre.

Le salaire des ouvriers tanneurs est de 4 à 5 fr. par jour ; celui des femmes de 1.50 à 2 fr.

On est toujours mal venu à tirer des horoscopes : mais il y a lieu de croire qu'avant longtemps cette question des salaires, qui tient en éveil l'émotion publique, entrera pour une plus grande part qu'autrefois dans les comptes respectifs et les moyens de défense des industries. Il est bon de s'y tenir préparé.

Les arrivages de peaux de moutons et d'agneaux en laine surge de la Plata ont été, pendant l'année 1879, de 1.678 balles, dont 1.670 de provenance directe et 8 des entrepôts

d'Europe. Ce chiffre est inférieur de 2.724 balles à celui de l'année précédente.

La quantité de ces peaux tannées au sumac a été de 44 à 45.000 douzaines, qui se divisent ainsi qu'il suit :

Marseille,	2 tanneries, (outillées à la vapeur),	30 ouvriers. . . .	33,000 douzaines
Nîx,	3 » (système ancien). . . .	40 »	12,000 »
Totaux. .	5 tanneries.	70 ouvriers.	45,000 douzaines

Les peaux d'agneaux en poil du pays, qui se traitaient encore en 1877. au prix de 35 à 36 fr. la douzaine, sont tombées au prix de 27 à 28 francs; celles de l'Algérie se sont vendues de 18 à 20 fr., au lieu de 25 à 26.

Les causes de cette baisse sont : la vogue qui s'attache aux gants de filoselle, l'abstention de l'Amérique et surtout l'emploi pour la ganterie de la peau de chamois préférablement à la peau d'agneau.

XVIII.

Bien qu'il se vende aux enchères, à Londres, toutes les cinq semaines, jusqu'à quinze cent mille peaux de chèvres tannées dans les Indes, nous avons vu que les arrivages de l'année der-

nière à Marseille ont été plus nombreux que ceux des deux années précédentes. Il en est résulté naturellement une augmentation de 30.659 douzaines sur la quantité tannée dans l'exercice précédent.

Ces peaux de chèvres tannées se sont vendues en moyenne :

Choix de Lyon.	F. 6	»	à 9	»
« de Paris....	4	50	à 6	25
2e choix.....	3	»	à 4	25

le kilog.

La récolte des écorces de chêne vert a été des plus abondantes en 1879. Elle s'est écoulée au prix de 10 à 15 fr. les 100 kilog., prix inférieur à celui de 1878. On en a employé 10.702.776 kil. pour le tannage des peaux de chèvre, chiffre supérieur de 735.816 kil. à celui de l'année précédente. Depuis quelques années, le prix du sumac oscille entre 24 et 26 francs ; et celui de l'huile de morue entre 45 et 50 fr. les cinquante kilogrammes. Voici quelles sont les conditions de vente à Marseille : Les peaux de chèvres se vendent à la douzaine, à la consommation, avec escompte de 3 %.

Celles de mouton se vendent aux 100 kil., à

la consommation ; escompte 3 p. %. La tare est de 1/2 kilogramme par balles pour liens.

Les peaux de La Plata se vendent aux 100 kil ; à la consommation, sans tare, escompte 1/2 p. %, Courtage : 1/2 p. % payé par le vendeur ; 1/2 payé par l'acheteur. Mode de paiement : comptant.

Conditions de Marseille en vente publique :

Courtage : 1/2 p. % payé par l'acheteur. Annonces, impressions, formations des lots et enregistrement à la charge du vendeur, sans escompte ni tares.

Outre les frais ci-dessus, communs à toutes les peaux, celles de La Plata supportent encore les frais suivants :

Portefaix et surveillance, au débarquement : 0f,50 par balle ; à la livraison : 0f,50 par balle.

A la livraison : sortie du magasin et pesage, 2 francs par tonne à la charge de l'acheteur.

Quant aux cuirs, voici les conditions de Marseille : Les *cuirs tannés* se vendent au kilogramme à la consommation ; escompte : 2 p. %. Les cuirs en poils salés et les non salés se vendent aux 50 kil. à la consommation. Escompte 3 p. %.

Courtage : 1/2 payé par le vendeur, 1/2 payé par l'acheteur.

Escompte : 2 p. % pour les cuirs tannés, 3 p. % pour les cuirs en poil.

Délai de livraison : 3 jours de rigueur, à moins de conventions particulières.

Les conditions de Marseille en vente publique sont : courtage, 1/2 à la charge de l'acheteur ; tous les autres frais d'enchères à la charge du vendeur.

Ce qui me reste à dire, c'est la belle figure que les tanneurs de Marseille ont faite à l'Exposition universelle de 1878, où jamais les forces productives de l'humanité n'avaient été groupées dans un si bel ensemble, ni mises en parallèle avec un art si savant : M. E. Jullien a reçu, dans cette solennité du travail, la croix de la Légion d'honneur et une médaille d'or, belles récompenses auxquelles l'opinion publique s'est vivement associée (1). Vanité nationale

(1) Voici l'ordre et la date des récompenses que M. Jullien a obtenues précédemment, dans sa belle carrière industrielle :

Médaille de vermeil, décernée en 1861, par la Société de Statistique de Marseille ;
» d'or..... 1861, Exposition de Marseille ;
Diplôme d'honneur..... 1872, » de Lyon ;
» hors concours..... 1873, » »
Médaille d'or..... 1867, Exposition Universelle de Paris.

Ajoutons que M. E. Jullien, digne émule de ces tanneurs

à part, on peut dire que les petites peaux sorties des usines de M. E. Jullien sont les premières du monde.

Marchent immédiatement après lui, MM. Autran frères, qui ont également une réputation acquise et un travail depuis longtemps assuré. Récompensés, en 1869, d'une médaille d'argent à l'exposition d'Altona (Danemark), et de deux médailles d'or aux expositions de Lyon en 1872 et 1873, ces honorables fabricants ont vu leurs succès confirmés à l'Exposition de 1878 par une médaille d'argent.

Leur outillage perfectionné comprend une machine de 20 chevaux qui met en mouvement toute l'usine et deux moulins à broyer le tan. La consommation qu'ils font de cette substance s'élève annuellement à un million de kilogrammes Ce n'est pas à ce chiffre qu'ils se borneront avant longtemps.

M. Agnel fils aîné, qui exposait pour la pre-

marseillais du Moyen-Age. qui jetèrent tant d'éclat sur notre cité, a été, de 1865 à 1870, membre du Conseil municipal et adjoint au Maire de Marseille. Il est depuis de longues années administrateur de la caisse d'épargne et actuellement membre de la Chambre de Commerce.

mière fois, a obtenu une médaille de bronze. C'est un début qui promet.

La conclusion à tirer de cette répartition de récompenses, c'est que, sans beaucoup de bruit, nos grandes fabriques, qu'on a vu se prêter à tous les perfectionnements mécaniques dont la concurrence extérieure a fait désormais une loi pour la plupart des industries, sortent de la ligne d'une exploitation ordinaire, et donnent à la tannerie de notre ville un caractère particulier.

Il est à regretter que la cordonnerie marseillaise n'ait pas fait figurer à cette exposition quelques échantillons de ces chaussures où elle excelle, et qui sont sans égales pour la solidité.

L'épreuve des traités de commerce conclus en 1860, qui substituèrent, pour le produit étranger, le régime du droit réduit à la prohibition absolue, trouva notre tannerie bien préparée. Il y avait là une cause naturelle d'émotions et un champ ouvert aux incertitudes. Tout ne se bornait pas, pour les hommes prévoyants, à la question de savoir si au fond nous étions à même de soutenir le choc de ces rudes voisins à

qui nous ouvrions nos portes d'une manière si délibérée. Un autre souci devait s'y mêler. A l'état réel des forces engagées et aux chances qui en naissaient, s'ajoutaient, comme menace, les surprises et les caprices de l'opinion. Le passé là-dessus n'était pas rassurant. Ces préférences de la première heure avaient contribué pour une bonne part aux préjudices que le traité de 1786, signé par M. de Vergennes et lord Eden, avait causés à notre industrie. Des engouements pour les produits anglais naquirent à cette époque on ne sait pourquoi, et acquirent d'autant plus de violence qu'ils avaient moins de raison d'être. On devait craindre que dans des circonstances identiques la même faute se renouvelât. C'est effectivement ce que notre tannerie vit se produire : Allèchés par ce fruit longtemps défendu et désormais mis à leur portée, les acheteurs suspendirent leurs commandes aux fabriques marseillaises, dans l'espoir surtout de traiter bientôt plus fructueusement avec l'Angleterre, devant laquelle il semblait que nous n'avions plus qu'à désarmer. Le mal eût pu devenir très grand, jeter un trouble profond sur notre place, en nous faisant perdre le

riche trafic de ces petites peaux, qui sont devenues pour Marseille un des principaux tributs du grand mouvement maritime et commercial qui s'est produit ; donner enfin à l'accident une telle importance qu'au bout de très peu de temps nos usines eussent dû se fermer. Dieu merci, cette catastrophe nous fut épargnée. Les prix des peaux anglaises baissèrent dans les proportions qu'on avait prévues, mais leur qualité ne pouvait, de l'aveu de tous, être mise en parallèle avec celle de nos produits. Ce qui leur manquait alors comme aujourd'hui, c'est un je ne sais quoi plus aisé à sentir qu'à définir ; c'est si l'on veut, la manière, la perfection de l'apprêt, que favorisent peut-être chez nous un ciel plus pur et moins chargé de vapeurs, des ateliers moins tristes et mieux pourvus de lumière. Que serait-ce, grand Dieu, si, à côté de tant d'éléments de force, l'Angleterre ne présentait aucun défaut à sa cuirasse ! Avec son sol, où la houille et les minerais se touchent dans les plus beaux gites du monde ; ses peaux indiennes, d'un prix si réduit et affranchies de tout droit ; ses inépuisables ressources ; son activité prodigieuse ; son ardeur à se frayer des voies dans

les contrées que la civilisation n'a point visitées ou n'a qu'incomplètement assujetties ; cette soif enfin de domination qui inspire tous ses actes, et lui a valu une partie de sa grandeur, elle aurait ravi bientôt à la France, à Marseille, ce beau fleuron des peaux ouvrées, le seul peut-être de notre couronne industrielle qui soit à l'abri de ses atteintes.

Cette fois du moins, le marché de nos petites peaux fut bien défendu ; et il est resté dans nos mains non comme faveur, mais comme prix de la lutte. Effectivement, lorsque de proche en proche, ses produits purent être mis en comparaison avec ceux de l'Angleterre, c'est à Marseille que revint d'un consentement unanime, la palme de la fabrication des petites peaux. Au fond l'épreuve a été concluante : si l'acheteur surpaie les peaux ouvrées dans notre ville, c'est qu'il retrouve au moins à l'emploi l'équivalent du sacrifice qu'il a fait. C'est que rien ne les supplée dans la fabrication, c'est qu'elles sont plus fermes, plus fortes et plus fines à la fois que les peaux étrangères. Il n'y a donc pas lieu d'être étonné que notre tannerie ait vu revenir bientôt vers elle, avec de

nouvelles recrues, tous ses anciens clients, peu disposés à abandonner ses drapeaux une seconde fois. Jamais plus vigoureuses représailles ne furent prises.

A notre sens, aucun signe de force ne vaut celui-là.

FIN DES CUIRS ET DES PEAUX.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Données générales 5
Parcheminerie. 8
Cuir bouilli. 12
Supériorité des peaux vertes de France. 13
Ancienneté de la Tannerie marseillaise. 17
Cuir de Cordoue 22
Goût des anciens Marseillais pour les fourrures . . . 23
Vêtements de cuirs au Moyen-Age 25
Peaux de bouc. 26
Premiers droits sur les cuirs en 1585. 28
État du commerce des cuirs et des peaux en 1688. . . 33
Lutte entre les anciens tanneurs et les cordonniers . . 39
Opérations du tannage. 59
Travail à la jusée 61
Tannage à la flotte 65
Opérations du corroyage 70
Édit de 1759 77
Procédés de la fabrication en 1761. 93
Crises de 1853. 114
Peausserie en 1880. 118
Maroquinerie 119
Industrie des petites peaux. 127

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

HD 9780 F83M373 Chabaud, Louis Mathieu Marie
Marseille et ses industries, les cuirs et les peaux

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 10 25 06 12 004 6